

du 21 décembre 1937 (Etat le 1^{er} juin 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64^{bis} de la constitution^{1, 2}
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918³,
arrête:

Livre 1⁴ Dispositions générales
Partie 1 Crimes et délits
Titre 1 Champ d'application

Art. 1

1. Pas de sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

Art. 2

2. Conditions de temps

¹ Est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

² Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Art. 3

3. Conditions de lieu.
Crimes ou délits commis en Suisse

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.

² Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

RO 54 781, 57 1364 et RS 3 193

- ¹ [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'abolition des Assises fédérales, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000 (RO 2000 505 511; FF 1999 7145).
- ³ FF 1918 IV 1
- ⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

³ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH)⁵, l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁴ Si l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse n'a pas subi la peine prononcée contre lui, il l'exécute en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, il exécute le reste en Suisse. Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

Art. 4

Crimes ou délits
commis à
l'étranger contre
l'Etat

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278).

² Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

Art. 5

Infractions
commises à
l'étranger sur
des mineurs

¹ Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:

- a.⁶ traite d'être humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;
- b. acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;
- c. pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.

⁵ RS 0.101

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437 5440; FF 2005 2639).

² Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH⁷, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

³ Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 6

Crimes ou délits
commis à
l'étranger, pour-
suivis en vertu
d'un accord
international

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international:

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et
- b. si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé.

² Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

³ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH⁸, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁴ Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 7

Autres crimes ou
délits commis à
l'étranger

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:

⁷ RS 0.101
⁸ RS 0.101

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale;
- b. si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et
- c. si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

² Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si:

- a. la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou
- b. l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale.

³ Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

⁴ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH⁹, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁵ Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 8

Lieu de
commission de
l'acte

¹ Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

² Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire.

Art. 9

4. Conditions
personnelles

¹ Le présent code n'est pas applicable aux personnes dans la mesure où leurs actes doivent être jugés d'après le droit pénal militaire.

² Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn)¹⁰ s'applique aux personnes qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte. Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et après l'âge de 18 ans, l'art. 3, al. 2, DPMIn est applicable.¹¹

Titre 2 Conditions de la répression

Art. 10

1. Crimes et délits.
Définitions

¹ Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

² Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

³ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Art. 11

Commission par omission

¹ Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

² Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

³ Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

⁴ Le juge peut atténuer la peine.

Art. 12

2. Intention et négligence.
Définitions

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

¹⁰ RS 311.1

¹¹ Nouvelle teneur selon l'art. 44 ch. 1 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 311.1).

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 13

Erreur sur les faits

¹ Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

² Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.

Art. 14

3. Actes licites et culpabilité.
Actes autorisés par la loi

Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

Art. 15

Légitime défense

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Art. 16

Défense excusable

¹ Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine.

² Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable.

Art. 17

Etat de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Art. 18

Etat de nécessité
excusable

¹ Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

² L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Art. 19

Irresponsabilité
et responsabilité
restreinte

¹ L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

² Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

³ Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b peuvent cependant être ordonnées.

⁴ Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

Art. 20

Doute sur la
responsabilité
de l'auteur

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

Art. 21

Erreur sur
l'illicéité

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Art. 22

4. Degrés de
réalisation.
Punissabilité
de la tentative

¹ Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

² L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

Désistement et repentir actif	Art. 23
	<p>¹ Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.</p>
	<p>² Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.</p>
	<p>³ Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.</p>
<p>⁴ Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise indépendamment de sa contribution.</p>	
5. Participation. Instigation	Art. 24
	<p>¹ Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.</p>
<p>² Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.</p>	
Complicité	Art. 25
	<p>La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.</p>
Participation à un délit propre	Art. 26
	<p>Si la punissabilité est fondée ou aggravée en raison d'un devoir particulier de l'auteur, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à ce devoir.</p>
Circonstances personnelles	Art. 27
	<p>Les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent.</p>
6. Punissabilité des médias	Art. 28
	<p>¹ Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.</p>

² Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322^{bis}. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

³ Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

⁴ L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

Art. 28a

Protection
des sources

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne font l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne;
- b.¹² à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} du présent code, et de l'art. 19, ch. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹³ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

Art. 29

7. Punissabilité
des actes
commis dans un
rapport de
représentation

Un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle¹⁴ est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit:

- a. en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe;
- b. en qualité d'associé;

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO **2003** 3043 3047; FF **2002** 5014).

¹³ RS **812.121**

¹⁴ Actuellement: entreprise individuelle

- c. en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle¹⁵ disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé;
- d. en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur.

Art. 30

8. Plainte du lésé.
Droit de plainte

¹ Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

² Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. S'il est sous tutelle, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité tutélaire.

³ Le lésé mineur ou interdit a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement.

⁴ Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches.

⁵ Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive.

Art. 31

Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

Art. 32

Indivisibilité

Si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis.

Art. 33

Retrait

¹ L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé.

² Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler.

³ Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres.

⁴ Le retrait ne s'applique pas au prévenu qui s'y oppose.

¹⁵ Actuellement: entreprise individuelle

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peines

Section 1

Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté

Art. 34

1. Peine
pécuniaire.
Fixation

¹ Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

² Le jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

³ Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

⁴ Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.

Art. 35

Recouvrement

¹ L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

² Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés.

³ Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

Art. 36

Peine privative
de liberté de
substitution

¹ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

² Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

³ Si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place:

- a. soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus;
- b. soit de réduire le montant du jour-amende;
- c. soit d'ordonner un travail d'intérêt général.

⁴ Si le juge ordonne un travail d'intérêt général, les art. 37, 38 et 39, al. 2, sont applicables.

⁵ La peine privative de liberté de substitution est exécutée dans la mesure où le condamné ne s'acquitte pas de la peine pécuniaire malgré la prolongation du délai de paiement ou la réduction du montant du jour-amende ou s'il n'exécute pas, malgré un avertissement, le travail d'intérêt général.

Art. 37

2. Travail
d'intérêt général.
Définition

¹ A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus.

² Le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

Art. 38

Exécution

L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de deux ans au plus pour accomplir le travail d'intérêt général.

Art. 39

Conversion

¹ Le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.

² Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté.

³ Une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée.

Art. 40

3. Peine privative de liberté.
En général

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

Art. 41

Courte peine privative de liberté ferme

¹ Le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

² Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée.

³ Est réservée la peine privative de liberté prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou en raison de la non-exécution d'un travail d'intérêt général (art. 39).

Section 2**Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine****Art. 42**

1. Sursis à l'exécution de la peine

¹ Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

² Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

³ L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

⁴ Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106.¹⁶

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

Art. 43

2. Sursis partiel à l'exécution de la peine

¹ Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

² La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.

³ En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables.

Art. 44

3. Dispositions communes.
Délai d'épreuve

¹ Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

² Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

³ Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine.

Art. 45

Succès de la mise à l'épreuve

Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

Art. 46

Echec de la mise à l'épreuve

¹ Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies.

² S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

³ Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.

⁴ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

⁵ La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

Section 3 Fixation de la peine

Art. 47

1. Principe

¹ Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

² La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Art. 48

2. Atténuation de la peine. Circonstances atténuantes

Le juge atténue la peine:

- a. si l'auteur a agi:
 1. en cédant à un mobile honorable;
 2. dans une détresse profonde;
 3. sous l'effet d'une menace grave;
 4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;
- b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;
- c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;
- d. si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;
- e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

Art. 48a

Effets de l'atténuation

¹ Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.

² Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 49

3. Concours

¹ Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

² Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

³ Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Art. 50

4. Obligation de motiver

Si le jugement doit être motivé, le juge indique dans les motifs les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance.

Art. 51

5. Imputation de la détention avant jugement

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général.

Section 4

Exemption de peine et suspension de la procédure¹⁷

Art. 52

1. Motifs de l'exemption de peine.
Absence d'intérêt à punir¹⁸

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Art. 53

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42) et
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.

Art. 54

Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Art. 55

2. Dispositions communes

¹ Le juge ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle si les conditions d'une exemption de peine sont réunies.

² Les cantons désignent des organes chargés de l'administration de la justice pénale comme autorités compétentes au sens des art. 52, 53 et 54.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

Art. 55a¹⁹

3. Suspension de la procédure.
Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime²⁰

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:²¹

a.²² si la victime est:

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

² La procédure sera reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

³ En l'absence de révocation de l'accord, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

⁴ L'ordonnance de non-lieu définitive rendue en dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité devant la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Le prévenu, l'accusateur public du canton et la victime ont qualité pour recourir.

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

²¹ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

²² Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

Chapitre 2 Mesures

Section 1 Mesures thérapeutiques et internement

Art. 56

1. Principes

¹ Une mesure doit être ordonnée:

- a. si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions;
- b. si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et
- c. si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies.

² Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

³ Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine:

- a. sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement;
- b. sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci;
- c. sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

⁴ Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

⁵ En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition.

⁶ Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée.

Art. 56a

Concours entre plusieurs mesures

¹ Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves.

² Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

Art. 57

Rapport entre
les mesures et
les peines

¹ Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions.

² L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. De même, la réintégration dans une mesure en application de l'art. 62a prime une peine d'ensemble prononcée conjointement.

³ La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine.

Art. 58

Exécution

¹ S'il est à prévoir que l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 ou 63 sera ordonnée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée.

² Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Art. 59

2. Mesures
thérapeutiques
institutionnelles.
Traitement des
troubles mentaux

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

² Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

³ Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.²³

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539 3544; FF 2005 4425).

juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Art. 60

Traitement
des addictions

¹ Lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction;
- b. il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

² Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur.

³ Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état.

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure. La privation de liberté entraînée par la mesure ne peut excéder six ans au total en cas de prolongation et de réintégration à la suite de la libération conditionnelle.

Art. 61

Mesures
applicables aux
jeunes adultes

¹ Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

² Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

³ Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

⁴ La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

⁵ Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.

Art. 62

Libération
conditionnelle

¹ L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté.

² Le délai d'épreuve est de un an à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

³ La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite.

⁴ Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:

- a. à chaque fois de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59;
- b. de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

⁵ Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 ne peut excéder six ans au total.

⁶ Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois qu'il le faut pour prévenir d'autres infractions de même genre.

Art. 62a

Echec de la mise
à l'épreuve

¹ Si, durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît de la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution:

- a. ordonner la réintégration;
- b. lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies;
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté pour autant que les conditions soient réunies.

² Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec une peine privative de liberté suspendue par la mesure, le juge prononce une peine d'ensemble en application de l'art. 49.

³ S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

⁴ La réintégration ne peut excéder cinq ans pour la mesure prévue à l'art. 59 et deux ans pour les mesures prévues aux art. 60 et 61.

⁵ Lorsqu'il renonce à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure, le juge peut:

- a. adresser un avertissement à la personne libérée conditionnellement;
- b. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation;
- c. imposer des règles de conduite;
- d. prolonger le délai d'épreuve de un à cinq ans dans le cas de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans dans le cas de l'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

⁶ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

Art. 62b

Libération
définitive

¹ La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

² L'auteur est libéré définitivement lorsque la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies.

³ Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine n'est plus exécuté.

Art. 62c

Levée de la mesure

¹ La mesure est levée:

- a. si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec;
- b. si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies;
- c. s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

² Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue.

³ Le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

⁴ Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution.

⁵ Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure tutélaire, elle le signale aux autorités de tutelle.

⁶ Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

Art. 62d

Examen de la libération et de la levée de la mesure

¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

² Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Traitement
ambulatoire.
Conditions et
exécution

Art. 63

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;
- b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

² Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

³ L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total.

⁴ Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois.

Art. 63a

Levée de la
mesure

¹ L'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou de l'arrêter. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la personne chargée du traitement.

² L'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire:

- a. lorsque celui-ci s'est achevé avec succès;
- b. si sa poursuite paraît vouée à l'échec;
- c. à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments.

³ Si, pendant le traitement ambulatoire, l'auteur commet une infraction dénotant que ce traitement ne peut vraisemblablement pas écarter le danger qu'il commette de nouvelles infractions en relation avec son état, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne l'arrêt du traitement resté sans résultat.

⁴ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si l'auteur se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

Art. 63b

Exécution de la
peine privative
de liberté
suspendue

¹ Si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès, la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée.

² Si le traitement ambulatoire est arrêté parce que sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 63a, al. 2, let. b), parce qu'il a atteint la durée légale maximale (art. 63a, al. 2, let. c) ou parce qu'il est resté sans résultat (art. 63a, al. 3), la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée.

³ Si le traitement ambulatoire exécuté en liberté paraît dangereux pour autrui, la peine privative de liberté suspendue est exécutée et le traitement ambulatoire poursuivi durant l'exécution de la peine privative de liberté.

⁴ Le juge décide à cet égard dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine. Si les conditions de la libération conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sont réunies, il suspend l'exécution du reste de la peine.

⁵ Le juge peut remplacer l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle prévue aux art. 59 à 61 s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état.

Art. 64

4. Internement.
Conditions et
exécution

¹ Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:²⁴

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539 3544; FF 2005 4425).

² L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88) ne sont pas applicables.²⁵

³ Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. Au demeurant, l'art. 64a est applicable.²⁶

⁴ L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

Art. 64a

Levée et
libération

¹ L'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.

² Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions prévues à l'art. 64, al. 1, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution.

³ S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64, al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

⁴ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

⁵ La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

Art. 64b²⁷

Examen de la libération

¹ L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande:

- a. au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a, al. 1);
- b. au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65, al. 1).

² Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur:

- a. un rapport de la direction de l'établissement;
- b. une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4;
- c. l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2;
- d. l'audition de l'auteur.

Art. 65

5. Changement de sanction

¹ Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.² Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision.²⁸

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

Section 2 Autres mesures

Art. 66

1. Cautionnement préventif

1 S'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer son acte, le juge peut, à la requête de la personne menacée, exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes.

2 S'il refuse de s'engager ou si, par mauvaise volonté, il ne fournit pas les sûretés dans le délai fixé, le juge peut l'y astreindre en ordonnant sa détention. Cette détention ne peut excéder deux mois. Elle est exécutée comme une courte peine privative de liberté (art. 79).

3 S'il commet l'infraction dans les deux ans à partir du jour où il a fourni les sûretés, celles-ci sont acquises à l'Etat. En cas contraire, elles sont rendues à l'ayant droit.

Art. 67

2. Interdiction d'exercer une profession

1 Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

2 L'interdiction d'exercer une profession défend à l'auteur d'exercer cette activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers. Si le danger existe que l'auteur abuse de son activité professionnelle pour commettre des infractions alors qu'il agit selon les directives et sous le contrôle d'un supérieur, l'exercice de cette activité lui est entièrement interdite.

Art. 67a

Exécution

1 L'interdiction d'exercer une profession a effet à partir du jour où le jugement qui la prononce entre en force. La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

² Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et si la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction d'exercer une profession court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

³ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction d'exercer une profession ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁴ Lorsque l'interdiction d'exercer une profession a duré deux ans ou plus, l'auteur peut demander à l'autorité compétente la levée de cette interdiction ou la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ S'il n'y a pas lieu de craindre que l'auteur commette de nouveaux abus et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction d'exercer une profession dans les cas prévus aux al. 3 et 4.

Art. 67b

3. Interdiction de conduire

Si l'auteur a utilisé un véhicule automobile pour commettre un crime ou un délit, le juge peut ordonner conjointement à une peine ou à une mesure prévue aux art. 59 à 64 le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une durée d'un mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

Art. 68

4. Publication du jugement

¹ Si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

² Si l'intérêt public, l'intérêt de l'accusé acquitté ou l'intérêt de la personne libérée de toute inculpation l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement d'acquiescement ou de la décision de libération de la poursuite pénale aux frais de l'Etat ou du dénonciateur.

³ La publication dans l'intérêt du lésé, de la personne habilitée à porter plainte, de l'accusé acquitté ou de la personne libérée de toute inculpation n'a lieu qu'à leur requête.

⁴ Le juge fixe les modalités de la publication.

Art. 69

5. Confiscation.
a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 70

b. Confiscation de valeurs patrimoniales.
Principes

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 71

Créance compensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 72

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

6. Allocation
au lésé

Art. 73

¹ Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

² Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Titre 4

Exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté

Art. 74

1. Principes

Le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité. L'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

Art. 75

2. Exécution des
peines privatives
de liberté.
Principes

¹ L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

² S'il est à prévoir qu'une peine privative de liberté ferme sera prononcée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée.

³ Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

⁴ Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération.

⁵ Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération.

⁶ Lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine:

- a. si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine;
- b. si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté et
- c. si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa réinsertion.

Art. 75a²⁹

Mesures particulières de sécurité

¹ La commission visée à l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1;
- b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

² Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

³ Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539 3544; FF 2005 4425).

Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté	Art. 76	<p>¹ Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert.</p>
		<p>² Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.</p>
Exécution ordinaire	Art. 77	<p>En règle générale, le détenu travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos.</p>
	Art. 77a	<p>¹ La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.</p>
Travail externe et logement externe		<p>² En cas de travail externe, le détenu travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé. Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe.</p>
		<p>³ Si le détenu donne satisfaction dans le travail externe, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme de travail et de logement externes. Le détenu loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement, mais reste soumis à l'autorité d'exécution.</p>
	Art. 77b	<p>Une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; il passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution.</p>
Détention cellulaire	Art. 78	<p>La détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que:</p>
		<p>a. pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution;</p>

- b. pour protéger le détenu ou des tiers;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

Art. 79

Exécution des
courtes peines
privatives de
liberté

¹ Les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement sont en règle générale exécutés sous la forme de la semi-détention.

² Les peines privatives de liberté de quatre semaines au plus peuvent, sur demande, être exécutées sous la forme de journées séparées. La peine est fractionnée en plusieurs périodes de détention et exécutée les jours de repos ou de vacances du détenu.

³ La semi-détention et l'exécution par journées séparées peuvent aussi être exécutées dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement.

Art. 80

Formes
d'exécution
dérogatoires

¹ Il est possible de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté:

- a. lorsque l'état de santé du détenu l'exige;
- b. durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;
- c. pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.

² Le détenu qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution des peines, mais dans un autre établissement approprié, est soumis aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'exécution n'en dispose autrement.

Art. 81

Travail

¹ Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.

² S'il y consent, le détenu peut être occupé auprès d'un employeur privé.

Art. 82

Formation et
perfectionnement

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités.

Art. 83

Rémunération

¹ Le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances.

² Pendant l'exécution de la peine, le détenu ne peut disposer librement que d'une partie de sa rémunération. L'autre partie constitue un fonds de réserve dont il disposera à sa libération. La rémunération ne peut être ni saisie, ni séquestrée, ni tomber dans une masse en faillite. Sa cession ou son nantissement sont nuls.

³ Le détenu reçoit une indemnité équitable lorsqu'il participe à des cours de formation et de perfectionnement que le plan d'exécution prévoit à la place d'un travail.

Art. 84

Relations avec le monde extérieur

¹ Le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Les relations avec les amis et les proches doivent être favorisées.

² Les relations peuvent être surveillées; elles peuvent être limitées ou interdites pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement. Le contrôle des visites n'est pas autorisé si les intéressés n'en sont pas informés. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.

³ Les ecclésiastiques, les médecins, les avocats, les notaires, les tuteurs ainsi que les personnes qui remplissent des tâches analogues peuvent être autorisés à communiquer librement avec les détenus dans les limites fixées par le règlement de l'établissement.

⁴ Les relations avec les défenseurs doivent être autorisées. Les visites des défenseurs peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite. L'examen du contenu de la correspondance et des écrits de l'avocat n'est pas permis. En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.

⁵ Les relations du détenu avec les autorités de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.

⁶ Des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.

⁷ Sont réservés l'art. 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires³⁰ et les autres règles du droit international public liant la Suisse en matière de visite et de correspondance.

³⁰ RS 0.191.02

Art. 85

Contrôles et inspections

1 Les effets personnels et le logement du détenu peuvent être inspectés pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement.

2 Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits sur lui ou à l'intérieur de son corps peut être soumis à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres détenus. L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou un autre membre du personnel médical.

Art. 86

Libération conditionnelle.
a. Octroi

1 L'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

2 L'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement. Le détenu doit être entendu.

3 Si elle a refusé la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit réexaminer sa décision au moins une fois par an.

4 Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient.

5 En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans dans le cas prévu à l'al. 1 et après dix ans dans le cas prévu à l'al. 4.

Art. 87

b. Délai d'épreuve

1 Il est imparti au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus.

2 L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite.

3 Si la libération conditionnelle a été octroyée pour une peine privative de liberté qui avait été infligée en raison d'une infraction visée à l'art. 64, al. 1, et qu'à expiration du délai d'épreuve, il paraisse nécessaire de prolonger l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir de nouvelles infractions du même genre, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger l'assistance de probation ou les règles de conduite de un à cinq ans à chaque fois, ou

ordonner de nouvelles règles de conduite pour cette période. Dans ce cas, la réintégration dans l'exécution de la peine selon l'art. 95, al. 5, n'est pas possible.

Art. 88

c. Succès de la mise à l'épreuve

Si la mise à l'épreuve est subie avec succès, la libération est définitive.

Art. 89

d. Echec de la mise à l'épreuve

¹ Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement.

² Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Les dispositions sur l'assistance de probation et sur les règles de conduite (art. 93 à 95) sont applicables.

³ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite.

⁴ La réintégration ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

⁵ La détention avant jugement que l'auteur a subie pendant la procédure de réintégration doit être imputée sur le solde de la peine.

⁶ Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable.

⁷ Si le solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration entre en concours avec une des mesures prévues aux art. 59 à 61, l'art. 57, al. 2 et 3, est applicable.

Art. 90

3. Exécution des mesures

¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

- a. à titre de mesure thérapeutique provisoire;
- b. pour sa protection personnelle ou pour celle de tiers;
- c. à titre de sanction disciplinaire.

² Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers.

^{2bis} Les mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 peuvent être exécutées sous la forme du travail et du logement externes si l'on peut raisonnablement supposer qu'elles contribueront ainsi de manière décisive à atteindre le but poursuivi et qu'il n'y a pas lieu de craindre que la personne placée ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'art. 77a, al. 2 et 3, est applicable par analogie.³¹

³ Si la personne concernée est apte au travail, elle doit être incitée à travailler pour autant que le traitement institutionnel ou les soins le requièrent ou le permettent. Dans ce cas, les art. 81 à 83 sont applicables par analogie.

⁴ L'art. 84 est applicable par analogie aux relations de la personne concernée avec le monde extérieur, pour autant que les exigences du traitement institutionnel n'entraînent pas de restrictions complémentaires.

^{4bis} L'art. 75a est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allègements dans l'exécution.³²

⁵ L'art. 85 sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie.

Art. 91

4. Dispositions
communes.
Droit
disciplinaire

¹ Les détenus et les personnes exécutant une mesure qui contreviennent de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution encourent des sanctions disciplinaires.

² Les sanctions disciplinaires sont:

- a. l'avertissement;
- b. la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur;

³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³² Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

c.³³ l'amende;

d.³⁴ les arrêts, en tant que restriction supplémentaire de la liberté.

³ Les cantons édictent des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable.

Art. 92

Interruption de l'exécution

L'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave.

Titre 5

Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative

Art. 93

Assistance de probation

¹ L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

² Les collaborateurs des services d'assistance de probation doivent garder le secret sur leurs constatations. Ils ne peuvent communiquer à des tiers des renseignements sur la situation personnelle de la personne prise en charge qu'avec le consentement écrit de celle-ci ou de l'autorité chargée de l'assistance de probation.

³ Les autorités de l'administration pénale peuvent demander à l'autorité chargée de l'assistance de probation un rapport sur la personne prise en charge.

Art. 94

Règles de conduite

Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

³³ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³⁴ Anciennement let. c.

Art. 95Dispositions
communes

¹ Avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation ou du contrôle des règles de conduite. La personne concernée peut prendre position sur ce rapport. Les avis divergents doivent y être mentionnés.

² Le jugement ou la décision doit fixer et motiver les dispositions sur l'assistance de probation et les règles de conduite.

³ Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution.

⁴ Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut:

- a. prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée;
- b. lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle;
- c. modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles.

⁵ Dans les cas prévus à l'al. 3, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

Art. 96Assistance
sociale

Pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, la personne concernée peut bénéficier d'une assistance sociale cantonale.

Titre 6 Prescription**Art. 97**1. Prescription
de l'action
pénale.
Délais

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de

moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.³⁵

³ La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001³⁶ est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.³⁷

Art. 98

Point de départ

La prescription court:

- a. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

Art. 99

2. Prescription de la peine.

Délais

¹ Les peines se prescrivent:

- a. par 30 ans si une peine privative de liberté à vie a été prononcée;
- b. par 25 ans si une peine privative de liberté de dix ans au moins a été prononcée;
- c. par 20 ans si une peine privative de liberté de cinq ans au moins, mais de moins de dix ans a été prononcée;
- d. par quinze ans si une peine privative de liberté de plus d'un an, mais de moins de cinq ans a été prononcée;
- e. par cinq ans si une autre peine a été prononcée.

³⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437 5440; FF 2005 2639).

³⁶ RO 2002 2993

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437 5440; FF 2005 2639).

- ² Le délai de prescription d'une peine privative de liberté est prolongé:
- a. de la durée de l'exécution ininterrompue de cette peine, d'une autre peine privative de liberté ou d'une mesure exécutées immédiatement avant;
 - b. de la durée de la mise à l'épreuve en cas de libération conditionnelle.

Art. 100

Point de départ

La prescription court dès le jour où le jugement devient exécutoire. En cas de condamnation avec sursis ou d'exécution antérieure d'une mesure, elle court dès le jour où l'exécution de la peine est ordonnée.

Art. 101

3. Imprescriptibilité

¹ Sont imprescriptibles:

- a. les crimes qui visent à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;
- b. les crimes graves prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁸ et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction présente une gravité particulière en raison des conditions dans lesquelles elle a été commise;
- c. les crimes commis en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

² Le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98.

³ Les al. 1 et 2 sont applicables si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 1^{er} janvier 1983 en vertu du droit applicable jusqu'à cette date.

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise

Art. 102

Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale³⁹, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.⁴⁰

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Art. 102a

Procédure pénale

¹ En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise n'a pas nommé un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

² La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

³⁹ RS 241

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

³ Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

Partie 2 Contraventions

Art. 103

Définition Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende.

Art. 104

Application des dispositions de la première partie Les dispositions de la première partie du présent code s'appliquent aux contraventions, sous réserve des modifications résultant des articles suivants.

Art. 105

Restrictions dans l'application ¹ Les dispositions sur le sursis et le sursis partiel (art. 42 et 43) et celles sur la responsabilité de l'entreprise (art. 102 et 102a) ne sont pas applicables en cas de contravention.

² La tentative et la complicité ne sont punissables que dans les cas expressément prévus par la loi.

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64), l'interdiction d'exercer une profession (art. 67) et la publication du jugement (art. 68) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 106

Amende ¹ Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

² Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

³ Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

⁴ Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

⁵ Les art. 35 et 36, al. 2 à 5, sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende.

Art. 107

Travail d'intérêt général

¹ Avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus.

² L'autorité d'exécution fixe un délai d'un an au maximum pour l'accomplissement du travail d'intérêt général.

³ Si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général, le juge ordonne l'exécution de l'amende.

Art. 108⁴¹**Art. 109**

Prescription

L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

Partie 3 Définitions**Art. 110**

¹ Les *proches* d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.⁴²

² Les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.

³ Par *fonctionnaires*, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

^{3bis} Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.⁴³

⁴ Sont des *titres* tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination.

⁴¹ Pour des raisons de technique législative, cet article est sans contenu. Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58 al. 1 LParl - RS 171.10).

⁴² Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

⁴³ RO 2006 3583

⁵ Sont des *titres authentiques* tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public qui ont trait à des affaires de droit civil.

⁶ Le *jour* est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.

⁷ La *détention avant jugement* est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

Livre 2 Dispositions spéciales

Titre 1

Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle

Art. 111

1. Homicide.
Meurtre

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté⁴⁴ de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Art. 112⁴⁵

Assassinat

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.⁴⁶

Art. 113⁴⁷

Meurtre
passionnel

Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.⁴⁸

⁴⁴ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 1 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

⁴⁶ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

⁴⁸ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

- Art. 114⁴⁹**
Meurtre sur la demande de la victime
Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire⁵⁰.
- Art. 115**
Incitation et assistance au suicide
Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire⁵¹.
- Art. 116⁵²**
Infanticide
La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 117**
Homicide par négligence
Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 118⁵³**
2. Interruption de grossesse.
Interruption de grossesse punissable
¹ Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- ⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).
- ⁵⁰ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.
- ⁵¹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 3 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.
- ⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).
- ⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2989 2991; FF **1998** 2629 4734).

² Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans⁵⁴.

³ La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par trois ans.⁵⁵

Art. 119⁵⁶

Interruption de
grossesse non
punissable

¹ L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

² L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.

³ Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

⁴ Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

⁵ A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

⁵⁴ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 4 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986 2988; FF 2002 2512 1579).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2989 2991; FF 1998 2629 4734).

Art. 120⁵⁷

Contraventions
commises par le
médecin

¹ Sera puni d'une amende⁵⁸ le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:
 1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;
 2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;
 3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;
- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

² Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 121⁵⁹**Art. 122**⁶⁰

3. Lésions
corporelles.
Lésions
corporelles
graves

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,

celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2989 2991; FF **1998** 2629 4734).

⁵⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 5 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 2001 (Interruption de grossesse) (RO **2002** 2989; FF **1998** 2629 4734).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.⁶¹

Art. 123⁶²

Lésions
corporelles
simples

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).⁶³

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office,

si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux,

s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.

si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,⁶⁴

si l'auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,⁶⁵

si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.⁶⁶

61 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

62 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449 2456; FF 1985 II 1021).

63 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

64 Par. introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

65 Par. introduit par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

66 Anciennement par. 4. Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

Art. 124⁶⁷**Art. 125**

Lésions
corporelles
par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire⁶⁸.

² Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

Art. 126

Voies de fait

¹ Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétées reprises:

- a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;
- b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
- b^{bis},⁶⁹ contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;
- c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.⁷⁰

Art. 127⁷¹

4. Mise en
danger de
la vie ou de
la santé
d'autrui.
Exposition

Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

⁶⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁶⁹ Introduite par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

- Art. 128**⁷²
- Omission de prêter secours Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 128**^{bis 73}
- Fausse alerte Celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 129**⁷⁴
- Mise en danger de la vie d'autrui Celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 130 à 132**⁷⁵
- Art. 133**⁷⁶
- Rixe ¹ Celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
² N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.
- ⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).
- ⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290 2309; FF **1991** II 933).
- ⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).
- ⁷⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).
- ⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Art. 134⁷⁷

Agression

Celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire⁷⁸.

Art. 135⁷⁹Représentation
de la violence

¹ Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende.^{80 81}

² Les objets seront confisqués.

³ Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.⁸²

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

⁷⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 6 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

⁸⁰ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO **2002** 408 409; FF **2000** 2769).

⁸² Nouvelles expressions selon le ch. II 1 al. 7 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

Art. 136⁸³

Remettre à
des enfants
des substances
nocives

Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁸⁴, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Titre 2⁸⁵ **Infractions contre le patrimoine****Art. 137**

1. Infractions
contre le
patrimoine.
Appropriation
illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 138

Abus de
confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pou-

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

⁸⁴ RS **812.121**

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290 2309; FF **1991** II 933).

voirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire⁸⁶.

Art. 139

Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins⁸⁷ si son auteur fait métier du vol.

3. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins⁸⁸,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

Art. 140

Brigandage

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins⁸⁹, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

⁸⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁸⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 9 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁸⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 10 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

⁸⁹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

3. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

Art. 141

Soustraction
d'une chose
mobilière

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 141bis

Utilisation sans
droit de valeurs
patrimoniales

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 142

Soustraction
d'énergie

¹ Celui qui, sans droit, aura soustrait de l'énergie à une installation servant à exploiter une force naturelle, notamment à une installation électrique, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 143

Soustraction
de données

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Accès indu
à un système
informatique

Art. 143^{bis}

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dommmages à
la propriété

Art. 144

¹ Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

³ Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

Détérioration de
données

Art. 144^{bis}

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Détournement de
choses frappées
d'un droit de
gage ou de
rétention

Art. 145

Le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, aura soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en aura arbitrairement disposé, l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 146

Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 147

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148

Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 149

Filouterie
d'auberge

Celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et qui aura frustré l'établissement du montant à payer sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 150

Obtention
frauduleuse
d'une prestation

Celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui

aura utilisé un moyen de transport public,

aura accédé à une représentation, à une exposition ou à une manifestation analogue,

se sera servi d'un ordinateur ou d'un appareil automatique,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 150^{bis}90

Fabrication et
mise sur le
marché
d'équipements
servant à
décoder fraudu-
leusement des
services cryptés

¹ Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, transporté, mis sur le marché ou installé des appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des programmes de télévision ou des services de télécommunication cryptés ou sont utilisés à cet effet sera, sur plainte, puni de l'amende.⁹¹

² La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 151

Atteinte
astucieuse aux
intérêts
pécuniaires
d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁹⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS **784.10**).

⁹¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

Art. 152

Faux renseignements sur des entreprises commerciales

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,

aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 153

Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce

Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 154

Abrogé

Art. 155

Falsification de marchandises

1. Celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

2. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

Extorsion et
chantage

Art. 156

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins⁹².

Art. 157

Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique,

celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

Art. 158

Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

⁹² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 159

Détournement
de retenues sur
les salaires

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 160

Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 161

Exploitation
de la connais-
sance de faits
confidentiels

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.⁹³

3. Sont considérés comme faits, au sens des ch. 1 et 2, l'émission imminente de nouveaux droits de participation, un regroupement d'entreprises ou tout fait analogue d'importance comparable.

4. Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les ch. 1 à 3 s'appliquent aux deux sociétés.

5. Les ch. 1 à 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

Art. 161^{bis} 94

Manipulation
de cours

Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 162

2. Violation du
secret de
fabrication ou
du secret
commercial

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

⁹³ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

⁹⁴ Introduit par l'art. 46 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1997 (RS 954.1).

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 163

3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 164

Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 165

Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de

valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable,

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardées, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

Art. 166

Violation
de l'obligation
de tenir une
comptabilité

Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁹⁵, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 167

Avantages
accordés
à certains
créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 168

Subornation
dans l'exécution
forcée

¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son

⁹⁵ RS 281.1

rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169

Détournement
de valeurs patri-
moniales mises
sous main de
justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite,

portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou

appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif

ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 170

Obtention
frauduleuse
d'un concordat
judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente,

le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171

Concordat
judiciaire

¹ Les art. 163, ch. 1, 164, ch. 1, 165, ch. 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

² Si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171^{bis}Révocation
de la faillite

¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP⁹⁶), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, l'al. 1 n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

Art. 172⁹⁷4. Dispositions
générales.

...

Art. 172^{bis}Cumul d'une
peine privative
de liberté et de
l'amende

Lorsque, dans le présent titre, seule une peine privative de liberté est prévue, le juge pourra dans tous les cas cumuler celle-ci avec une peine pécuniaire.⁹⁸

Art. 172^{ter}Infractions
d'importance
mineure

¹ Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

² Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage.

Titre 3

Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé⁹⁹

Art 173¹⁰⁰1. Délits contre
l'honneur.
Diffamation

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

96 RS 281.1

97 Abrogé par le ch. II 3 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).98 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).99 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

100 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus¹⁰¹.

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Art. 174

Calomnie

1.¹⁰² Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l' inanité,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins¹⁰³ si le calomnieux a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.

¹⁰¹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 13 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

¹⁰³ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

Art. 175

Diffamation
et calomnie
contre un mort
ou un absent

¹ Si la diffamation ou la calomnie vise une personne décédée ou déclarée absente, le droit de porter plainte appartient aux proches du défunt ou de l'absent.

² Toutefois, aucune peine ne sera encourue s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le décès ou la déclaration d'absence.

Art. 176

Disposition
commune

A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen.

Art. 177

Injure

¹ Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.¹⁰⁴

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

³ Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

Art. 178

Prescription

¹ Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans.¹⁰⁵

² L'art. 31 est applicable en ce qui concerne la plainte.¹⁰⁶

Art. 179

2.¹⁰⁷ Infractions
contre le
domaine secret
ou le domaine
privé.
Violation de
secrets privés

Celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu,

¹⁰⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2986 2988; FF **2002** 2512 1579).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO **1969** 327 330; FF **1968** I 609).

celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit,

sera, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 179^{bis} 108

Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes

Celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes,

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

celui qui aura conservé ou rendu accessible à un tiers un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{ter} 109

Enregistrement non autorisé de conversations

Celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part,

celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁰⁸

Art. 179^{quater} 111

Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,

¹⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

¹¹⁰ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 179^{quinquies} 112

Enregistrements non punissables

¹ N'est pas punissable en vertu des art. 179^{bis}, al. 1, et 179^{ter}, al. 1, celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné¹¹³ de la ligne utilisée, aura enregistré des conversations téléphoniques:

- a. avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;
- b. portant sur des commandes, des mandats, des réservations ou d'autres transactions commerciales de même nature, dans le cadre de relations d'affaires;

² Les art. 179^{bis}, al. 2 et 3, et 179^{ter}, al. 2, s'appliquent par analogie à l'utilisation des enregistrements.

Art. 179^{sexies} 114

Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues

1. Celui qui aura fabriqué, importé, exporté, acquis, stocké, possédé, transporté, remis à un tiers, vendu, loué, prêté ou mis en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fourni des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Lorsque le délinquant a agi dans l'intérêt d'un tiers, celui-ci encourra la même peine s'il connaissait l'infraction et n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher.

Lorsque le tiers est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une entreprise individuelle, l'al. 1 est applicable aux personnes physiques qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

¹¹² Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 823 824; FF 2001 2502 5556)

¹¹³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1969 (RO 1969 327 330; FF 1968 I 609).

Art. 179^{septies} 115

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

Celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 179^{octies} 116

Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine

¹ Celui qui, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179^{bis} ss) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du juge compétent ait été immédiatement demandée.

² Les conditions de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et la procédure sont régies par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹¹⁷.

Art. 179^{novies} 118

Soustraction de données personnelles

Celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Titre 4 Crimes ou délits contre la liberté

Art. 180

Menaces

¹ Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La poursuite aura lieu d'office:

- a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 1968 (RO 1969 327; FF 1968 I 609). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS 784.10).

¹¹⁶ Introduit par le ch. VII de la LF du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée (RO 1979 1170 1179; FF 1976 I 521 II 1529). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 780.1).

¹¹⁷ RS 780.1

¹¹⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RS 235.1).

- a^{bis}.¹¹⁹ si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;
- b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.¹²⁰

Art. 181

Contrainte

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 182¹²¹

Traite d'êtres humains

¹ Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

² Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

³ Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.

⁴ Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables.

Art. 183¹²²

Séquestration et enlèvement

1. Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté, celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne,

¹¹⁹ Introduite par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

¹²¹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en oeuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437 5440; FF 2005 2639).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans.

Art. 184¹²³

Circonstances aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins,

si l'auteur a cherché à obtenir rançon,

s'il a traité la victime avec cruauté,

si la privation de liberté a duré plus de dix jours

ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 185¹²⁴

Prise d'otage

1. Celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte,

celui qui, aux mêmes fins, aura profité d'une prise d'otage commise par autrui,

sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. La peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte a été dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

4.¹²⁵ Lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 48a).

5. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.¹²⁶

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹²⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

Violation
de domicile

Art. 186

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Titre 5¹²⁷ Infractions contre l'intégrité sexuelle

Art. 187

1. Mise en
danger du
développement
de mineurs.
Actes d'ordre
sexuel avec
des enfants

1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans,

celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3.¹²⁸ Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

5. ...¹²⁹

6. ...¹³⁰

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1670 1678; FF 1985 II 1021).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

¹²⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320)

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1997 (RO 1997 1626; FF 1996 IV 1315 1320). Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants) (RO 2002 2993; FF 2000 2769).

Art. 188

Actes d'ordre
sexuel avec
des personnes
dépendantes

1. Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans

celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.¹³¹ Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 189

2. Atteinte à
la liberté et à
l'honneur
sexuels.
Contrainte
sexuelle

1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 ...¹³²

3 Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.¹³³

Art. 190

Viol

1 Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

2 ...¹³⁴

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

¹³² Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), avec effet au 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

¹³⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), avec effet au 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1403 1407; FF 2003 1750 1779).

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.¹³⁵

Art. 191

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 192

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

¹ Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance, aura déterminé une personne hospitalisée, internée, détenue, arrêtée ou prévenue, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.¹³⁶

Art. 193

Abus de la détresse

¹ Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.¹³⁷

Art. 194

Exhibitionnisme

¹ Celui qui se sera exhibé sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement.

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO **2004** 1403 1407; FF **2003** 1750 1779).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

Art. 195

3. Exploitation
de l'activité
sexuelle.
Encouragement à
la prostitution

Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution, celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer, celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions, celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 196¹³⁸**Art. 197**

4. Pornographie

1. Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch. 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.

Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.

3. Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les objets seront confisqués.

¹³⁸ Abrogé par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 portant approbation et mise en œuvre du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, avec effet au 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437 5440; FF 2005 2639).

3bis.¹³⁹ Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁴⁰

Les objets seront confisqués.

4. Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

5. Les objets ou représentations visés aux ch. 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

Art. 198

5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle.
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni d'une amende.

Art. 200

6. Commission en commun

Lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine.

¹³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Infractions contre l'intégrité sexuelle; interdiction de la possession d'objets ou de représentations relevant de la pornographie dure), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO **2002** 408 409; FF **2000** 2769).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535, **2007** 4523; FF **1999** 1787).

Art. 201 à 212¹⁴¹**Titre 6 Crimes ou délits contre la famille****Art. 213**¹⁴²

Inceste

¹ L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Les mineurs n'encourront aucune peine s'ils ont été séduits.

³ ...¹⁴³

Art. 214¹⁴⁴**Art. 215**¹⁴⁵

Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés

Celui qui, étant déjà marié ou lié par un partenariat enregistré, aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré,

celui qui aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec une personne déjà mariée ou liée par un partenariat enregistré,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 216¹⁴⁶**Art. 217**¹⁴⁷

Violation d'une obligation d'entretien

¹ Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁴¹ Ces dispositions abrogées (à l'exception de l'art. 211) sont remplacées par les art. 195, 196, 197, 198, 199 (cf. commentaires au ch. 23 du message – FF **1985** II 1021). L'art. 211 est biffé sans être remplacé.

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹⁴³ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2001 (Prescription de l'action pénale en général et en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle des enfants) (RO **2002** 2993; FF **2000** 2769).

¹⁴⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

¹⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

² Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille.

Art. 218¹⁴⁸

Art. 219¹⁴⁹

Violation du
devoir
d'assistance ou
d'éducation

¹ Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.¹⁵⁰

Art. 220¹⁵¹

Enlèvement
de mineur

Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Titre 7 Crimes ou délits créant un danger collectif

Art. 221

Incendie
intentionnel

¹ Celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

³ Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

¹⁴⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1989 (RO **1989** 2449; FF **1985** II 1021).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO **1989** 2449 2456; FF **1985** II 1021).

Art. 222

Incendie
par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si, par négligence, le délinquant a mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes.

Art. 223

Explosion

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une explosion de gaz, de benzine, de pétrole ou de substances analogues et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 224

Emploi,
avec dessein
délictueux,
d'explosifs ou
de gaz toxiques

¹ Celui qui, intentionnellement et dans un dessein délictueux, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, ou la propriété d'autrui, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant n'a exposé que la propriété à un danger de peu d'importance.

Art. 225

Emploi sans
dessein
délictueux ou
par négligence

¹ Celui qui, soit intentionnellement mais sans dessein délictueux, soit par négligence, aura, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, exposé à un danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra prononcer l'amende.

Art. 226

Fabriquer,
dissimuler
et transporter
des explosifs ou
des gaz toxiques

¹ Celui qui aura fabriqué des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

² Celui qui se sera procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques, soit des substances propres à leur fabrication, ou qui les aura transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, dissimulés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins¹⁵².

³ Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

Art. 226^{bis} 153

Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants

¹ Quiconque, intentionnellement, aura mis en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers en se servant de l'énergie nucléaire, de matières radioactives ou de rayonnements ionisants sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 226^{ter} 154

Actes préparatoires punissables

¹ Quiconque aura préparé systématiquement, sur le plan technique ou organisationnel, des actes mettant en danger la vie ou la santé de personnes ou des biens appartenant à des tiers d'une valeur considérable en ayant recours à l'énergie nucléaire, aux matières radioactives ou aux rayonnements ionisants sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² Quiconque aura produit des substances radioactives, aura construit des installations ou fabriqué des appareils ou des objets qui en contiennent ou qui peuvent émettre des rayons ionisants, s'en sera procuré, en aura remis à un tiers, reçu d'un tiers, conservé, dissimulé ou transporté, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de

152 Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 14 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

153 Introduit par le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

154 Introduit par le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

³ Quiconque aura fourni à un tiers des indications pour produire de telles substances ou pour fabriquer de tels installations, appareils ou objets, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils étaient destinés à un emploi délictueux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 227

Inondation.
Écroulement

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'écroulement d'une construction ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 228

Dommages aux
installations
électriques,
travaux
hydrauliques
et ouvrages
de protection

1. Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations électriques,

des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses,

des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches,

et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 229

Violation des
règles de l'art
de construire

¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Art. 230

Supprimer
ou omettre
d'installer
des appareils
protecteurs

1. Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines,

celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil,

et aura, par là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Titre 8 Crimes ou délits contre la santé publique

Art. 230^{bis} 155

Mise en danger
par des
organismes
génétiquement
modifiés ou
pathogènes

¹ Celui qui, intentionnellement, aura disséminé dans l'environnement des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, aura perturbé l'exploitation d'une installation destinée à la recherche sur ces organismes, à leur conservation ou à leur production, ou aura gêné leur transport, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans, s'il savait ou devait savoir que par ses actes:

- a. il mettait en danger la vie et l'intégrité corporelle des personnes ou
- b. il mettait gravement en danger la composition naturelle des populations animales et végétales ou leur habitat.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi par négligence.

¹⁵⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS **814.91**).

Art. 231

Propagation
d'une maladie
de l'homme

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.¹⁵⁶

La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si le délinquant a agi par bassesse de caractère.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 232

Propagation
d'une épizootie

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé une épizootie parmi les animaux domestiques sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 233

Propagation
d'un parasite
dangereux

1. Celui qui, intentionnellement, aura propagé un parasite ou germe dangereux pour la culture agricole ou forestière sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si, par bassesse de caractère, le délinquant a causé un dommage considérable.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 234

Contamination
d'eau potable

¹ Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

¹⁵⁶ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

Altération
de fourrages

Art. 235

1. Celui qui, intentionnellement, aura traité des fourrages naturels, ou fabriqué ou traité des fourrages artificiels à l'usage des animaux domestiques de telle façon que ces fourrages mettent en danger la santé de ces animaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si le délinquant fait métier de telles manipulations ou fabrications. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.¹⁵⁷ Le jugement de condamnation sera publié.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

3. Les produits seront confisqués. Ils pourront être rendus inoffensifs ou détruits.

Mis en
circulation
de fourrages
altérés

Art. 236

¹ Celui qui, intentionnellement, aura importé ou pris en dépôt, ou mis en vente ou en circulation des fourrages naturels ou artificiels propres à mettre en danger la santé des animaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement de condamnation sera publié.

² La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

³ Les produits seront confisqués. Ils pourront être rendus inoffensifs ou détruits.

Titre 9

Crimes ou délits contre les communications publiques

Art. 237

Entraver
la circulation
publique

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à dix ans si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

¹⁵⁷ Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 238

Entrave au service des chemins de fer

1 Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger le service des chemins de fer et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui, celui notamment qui aura fait naître le danger d'un déraillement ou d'une collision sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire¹⁵⁸.

2 La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence et par là mis en danger sérieux la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui.

Art. 239

Entrave aux services d'intérêt général

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone,

celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Titre 10

Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Art. 240

Fabrication de fausse monnaie

1 Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2 Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

¹⁵⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 15 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

Art. 241

Falsification
de la monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.¹⁵⁹

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 242

Mise en
circulation de
fausse monnaie

¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁶⁰.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

Art. 243¹⁶¹

Imitation de
billets de
banque, de
pièces de
monnaies ou de
timbres officiels
de valeur sans
dessein de faux

¹ Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

¹⁵⁹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁶⁰ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS 941.10).

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁶²

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.¹⁶³

Art. 244

Importation,
acquisition
et prise en
dépôt de
fausse monnaie

¹ Celui qui aura importé, acquis ou pris en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁶⁴

² La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si le délinquant en a importé, acquis ou pris en dépôt de grandes quantités.

Art. 245

Falsification
des timbres
officiels
de valeur

1. Celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intacts, aura contrefait ou falsifié des timbres officiels de valeur, notamment des timbres-poste, des estampilles ou des timbres-quittances,

celui qui aura donné à des timbres officiels de valeur oblitérés l'apparence de timbres encore valables, pour les employer comme tels,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le délit à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

2. Celui qui aura employé comme authentiques, intacts ou encore valables des timbres officiels de valeur faux, falsifiés ou oblitérés, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁶² Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁶³ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS 941.10).

Falsification
des marques
officielles

Art. 246

Celui qui, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intactes, aura contrefait ou falsifié les marques officielles que l'autorité appose sur un objet pour constater le résultat d'un examen ou l'octroi d'une autorisation, par exemple l'empreinte du poinçon du contrôle des ouvrages d'or et d'argent, les marques des inspecteurs de boucherie ou de l'administration des douanes,

celui qui aura employé comme authentiques ou intactes de telles marques contrefaites ou falsifiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Appareils de
falsification et
emploi illicite
d'appareils

Art. 247

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Falsification des
poids et mesures

Art. 248

Celui qui, dans le dessein de tromper autrui dans les relations d'affaires,

aura apposé sur des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure un poinçon faux, ou aura falsifié une empreinte de poinçon,

aura modifié des poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure poinçonnés,

ou aura fait usage de poids, mesures, balances ou autres instruments de mesure faux ou falsifiés,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Confiscation

Art. 249¹⁶⁵

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS 941.10).

les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Art. 250

Monnaies
et timbres
de valeur
étrangers

Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeur étrangers.

Titre 11 Faux dans les titres

Art. 251¹⁶⁶

Faux dans
les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater fausement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 252¹⁶⁷

Faux dans
les certificats

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui,

aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations,

aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature,

ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné,

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 253

Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,

celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 254

Suppression de titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 255

Titres étrangers

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 256

Déplacement de bornes

Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe de démarcation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 257

Déplacement de signaux trigonométriques ou limnimétriques

Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable ou placé à faux un signal public trigonométrique ou limnimétrique sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Titre 12 Crimes ou délits contre la paix publique

Art. 258¹⁶⁸

Menaces
alarmant
la population

Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 259¹⁶⁹

Provocation
publique au
crime ou à la
violence

¹ Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 260

Emeute

¹ Celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Il n'encourra aucune peine s'il s'est retiré sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

Art 260^{bis} 170

Actes
préparatoires
délictueux

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 140 Brigandage

Art. 183 Séquestration et enlèvement

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1982 (RO 1982 1530 1534; FF 1980 I 1216).

Art. 185 Prise d'otage

Art. 221 Incendie intentionnel

Art. 264 Génocide.¹⁷¹

² Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

³ Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.¹⁷²

Art. 260^{ter} ¹⁷³

Organisation
criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a)¹⁷⁴ à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.¹⁷⁵

Art. 260^{quater} ¹⁷⁶

Mise en danger
de la sécurité
publique au
moyen d'armes

Celui qui aura vendu, loué, donné ou laissé à la disposition d'un tiers une arme à feu, une arme prohibée par la loi, un élément essentiel d'arme, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO **2000** 2725 2729; FF **1999** 4911).

¹⁷² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

¹⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO **1994** 1614 1618; FF **1993** III 269).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

¹⁷⁶ Introduit par l'art. 41 de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RS **514.54**).

munitions, ou en aura fait le courtage, alors qu'il savait ou devait présumer qu'ils serviraient à la commission d'un délit ou d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire,¹⁷⁷ pour autant qu'il ne remplisse pas les éléments constitutifs d'une infraction plus grave.

Art. 260quinquies 178

Financement
du terrorisme

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

³ L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Art. 261

Atteinte à la
liberté de
croyance et
des cultes

Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse,

celui qui aura méchamment empêché de célébrer ou troublé ou publiquement bafoué un acte cultuel garanti par la Constitution,

celui qui, méchamment, aura profané un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte cultuel garantis par la Constitution,

sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

¹⁷⁷ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 3043 3047; FF 2002 5014).

Discrimination
raciale

Art. 261^{bis 179}

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 262

Atteinte à la
paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,

celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 263

Actes commis
en état d'irresponsabilité
fautive

¹ Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

¹⁷⁹ Introduit par l'art. 1 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2887 2889; FF 1992 III 265).

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, si la peine privative de liberté est la seule peine prévue par la disposition qui réprime le crime commis dans cet état.¹⁸⁰

Titre 12^{bis} **Délits contre les intérêts de la communauté internationale**¹⁸¹

Art. 264¹⁸²

Génocide

Sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins¹⁸³ celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou ethnique:

- a. aura tué des membres du groupe ou aura fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale;
- b. aura soumis les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- c. aura ordonné ou pris des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- d. aura transféré ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe.

² Est également punissable celui qui aura agi à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il ne peut être extradé. L'art. 6^{bis}, ch. 2,¹⁸⁴ est applicable.

³ Les dispositions relatives à l'autorisation de poursuivre qui figurent à l'art. 366, al. 2, let. b,¹⁸⁵ aux art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁸⁶ et aux art. 1 et 4 de la loi du 26 mars 1934 sur les garanties politiques¹⁸⁷ ne sont pas applicables au génocide.

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

¹⁸² Abrogé par l'art. 37 de la LF du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 15 déc. 2000 (RO 2000 2725 2729; FF 1999 4911).

¹⁸³ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁸⁴ Actuellement «art. 7 al. 4 et 5».

¹⁸⁵ Actuellement «art. 347 al. 2 let. b».

¹⁸⁶ RS 170.32

¹⁸⁷ [RS I 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. I 414, 2003 2133 annexe ch. 3. RO 2003 3543 annexe ch. I 1]

Titre 13 Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

Art. 265

1. Crimes
ou délits contre
l'Etat.
Haute trahison

Celui qui aura commis un acte tendant à modifier par la violence la Constitution ou la Constitution d'un canton¹⁸⁸, à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la Constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir, ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins¹⁸⁹.

Art. 266

Atteinte à l'indé-
pendance de la
Confédération

1. Celui qui aura commis un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance, ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2.¹⁹⁰ Celui qui aura noué des intelligences avec le gouvernement d'un Etat étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté à vie.

Art. 266^{bis} ¹⁹¹

Entreprises
et menées de
l'étranger contre
la sécurité de
la Suisse

¹ Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé

¹⁸⁸ RS 131.211/235

¹⁸⁹ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 11 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

Art. 267

Trahison
diplomatique

1. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible à un Etat étranger ou à l'un de ses agents un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder,¹⁹²

celui qui aura falsifié, détruit, fait disparaître ou soustrait des titres ou des moyens de preuve relatifs à des rapports de droit entre la Confédération ou un canton et un Etat étranger et aura ainsi, intentionnellement, compromis des intérêts de la Confédération ou d'un canton,

celui qui, en sa qualité de représentant de la Confédération, aura intentionnellement conduit au détriment de celle-ci des négociations avec un gouvernement étranger,

sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

2.¹⁹³ Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible au public un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.¹⁹⁴ La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 268

Déplacement
de bornes
officielles

Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe destiné à marquer les frontières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 269¹⁹⁵

Violation de
la souveraineté
territoriale de
la Suisse

Celui qui aura pénétré sur le territoire suisse contrairement au droit des gens sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

¹⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

¹⁹⁴ Anciennement ch. 2.

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233). Voir aussi RO 57 1364.

Art. 270

Atteinte
aux emblèmes
suisses

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé, ou aura par des actes outragés un emblème suisse de souveraineté arboré par une autorité, notamment les armes ou le drapeau de la Confédération ou d'un canton, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 271¹⁹⁶

Actes exécutés
sans droit pour
un Etat étranger

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, celui qui aura favorisé de tels actes,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.¹⁹⁷

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 272¹⁹⁸

2. Espionnage.
Service de
renseignements
politiques

1. Celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, ou d'un parti étranger ou d'une autre organisation de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants, habitants ou organismes, aura pratiqué un service de renseignements politiques, ou aura organisé un tel service, celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

2. Dans les cas graves, le juge prononcera une peine privative de liberté d'un an au moins. Sera en particulier considéré comme grave le fait d'avoir incité à des actes propres à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou d'avoir donné de fausses informations de cette nature.

Art. 273

Service de
renseignements
économiques

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.¹⁹⁹

Art. 274²⁰⁰

Service de
renseignements
militaires

1. Celui qui aura recueilli des renseignements militaires dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

¹⁹⁹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

Art. 275²⁰¹

3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel.
Atteintes à l'ordre constitutionnel

Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou la Constitution d'un canton²⁰², sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 275^{bis} ²⁰³

Propagande subversive

Celui qui aura fait une propagande étrangère tendant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Confédération ou d'un canton sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 275^{ter} ²⁰⁴

Groupements illicites

Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266^{bis}, 271 à 274, 275 et 275^{bis},

celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 276

4. Atteintes à la sécurité militaire.

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires

1. Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot.

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²⁰² RS 131.211/.235

²⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

Art. 277

Falsification
d'ordre de mise
sur pied ou
d'instructions

1. Celui qui, intentionnellement, aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citoyens astreints au service militaire,

celui qui aura fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.

Art. 278

Entraver
le service
militaire

Celui qui aura empêché un militaire de faire son service ou l'aura troublé dans son service sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Titre 14 Délits contre la volonté populaire**Art. 279**

Violences

Celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché ou troublé une réunion, une élection ou une votation organisées en vertu de la Constitution ou de la loi,

celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché ou entravé la quête ou le dépôt des signatures destinées à appuyer une demande de référendum ou d'initiative,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 280

Atteinte au
droit de vote

Celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura empêché un électeur d'exercer son droit de vote, ou de signer une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui, par la violence ou par la menace d'un dommage sérieux, aura contraint un électeur à exercer un de ces droits, ou à l'exercer dans un sens déterminé,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Corruption
électorale**Art. 281**

Celui qui aura offert, promis, accordé ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, pour l'engager soit à exercer son droit de vote dans un sens déterminé, soit à donner ou à refuser son appui à une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui aura offert, promis, accordé ou fait tenir un don ou un autre avantage à un électeur, afin qu'il s'abstienne de prendre part à une élection ou à une votation,

l'électeur qui se sera fait promettre ou accorder un tel avantage,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Fraude
électorale**Art. 282**

1. Celui qui aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un registre électoral,

celui qui, sans en avoir le droit, aura pris part à une élection, à une votation ou signé une demande de référendum ou d'initiative,

celui qui aura falsifié le résultat d'une élection, d'une votation ou le chiffre des signatures recueillies à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative, notamment en ajoutant, modifiant, retranchant ou rayant des bulletins ou des signatures, en comptant inexactement les voix ou les signatures, ou en constatant le résultat par un procès-verbal contraire à la vérité,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.²⁰⁵ Si le délinquant a agi en une qualité officielle, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.

Art. 282^{bis}²⁰⁶Captation
de suffrages

Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni d'une amende.

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²⁰⁶ Introduit par l'art. 88 ch. 1 de la LF du 17 déc. 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978 (RS 161.1).

Art. 283

Violation du
secret du vote

Celui qui, par des procédés illicites, aura réussi à découvrir dans quel sens un ou plusieurs électeurs usent de leur droit de vote sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 284²⁰⁷**Titre 15 Infractions contre l'autorité publique****Art. 285**

Violence ou
menace contre
les autorités et
les fonction-
naires

1.²⁰⁸ Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.²⁰⁹

Art. 286²¹⁰

Opposition
aux actes
de l'autorité

Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.²¹¹

²⁰⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1971 (RO **1971** 777; FF **1965** I 569).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO **1951** I 16; FF **1949** I 1233).

²⁰⁹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO **1951** I 16; FF **1949** I 1233).

²¹¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

- Art. 287**
 Usurpation de fonctions
 Celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 288**²¹²
- Art. 289**
 Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité
 Celui qui aura soustrait des objets mis sous main de l'autorité sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 290**
 Bris de scellés
 Celui qui aura brisé ou enlevé une marque officielle, notamment un scellé, apposée par l'autorité pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en aura déjoué l'effet, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- Art. 291**
 Rupture de ban
¹ Celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
² La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion.
- Art. 292**
 Insoumission à une décision de l'autorité
 Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.
- Art. 293**
 Publication de débats officiels secrets
¹ Celui qui, sans en avoir le droit, aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité dans les limites de sa compétence sera puni d'une amende.
² La complicité est punissable.

²¹² Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption) (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

³ Le juge pourra renoncer à toute peine si le secret livré à la publicité est de peu d'importance.²¹³

Art. 294

Infraction à l'interdiction d'exercer une profession

Celui qui, au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal, aura exercé une profession, une industrie ou un commerce sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.²¹⁴

Art. 295²¹⁵

Titre 16 Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger

Art. 296²¹⁶

Outrages aux Etats étrangers

Celui qui, publiquement, aura outragé un Etat étranger dans la personne de son chef, dans son gouvernement ou dans la personne d'un de ses agents diplomatiques ou d'un de ses délégués officiels à une conférence diplomatique siégeant en Suisse ou d'un de ses représentants officiels au sein d'une institution interétatique ou de son organisation établie ou siégeant en Suisse, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 297²¹⁷

Outrages à des institutions interétatiques

Celui qui, publiquement, aura outragé une institution interétatique ou son organisation établie ou siégeant en Suisse dans la personne d'un de ses représentants officiels sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 852 856; FF 1996 IV 533).

²¹⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 17 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²¹⁵ Abrogé par le ch. II 3 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

Atteinte
aux emblèmes
nationaux
étrangers

Art. 298

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé ou aura par des actes outragé les emblèmes de souveraineté d'un Etat étranger arborés publiquement par un représentant officiel de cet Etat, notamment ses armes ou son drapeau, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Violation de
la souveraineté
territoriale
étrangère

Art. 299

1. Celui qui aura violé la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat,

celui qui aura pénétré sur le territoire d'un Etat étranger contrairement au droit des gens,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, du territoire suisse, aura tenté de troubler par la violence l'ordre politique d'un Etat étranger sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Actes d'hostilité
contre un
belligérant ou
des troupes
étrangères

Art. 300

Celui qui, du territoire neutre de la Suisse, aura entrepris ou favorisé des actes d'hostilité contre un belligérant,

celui qui se sera livré à des actes d'hostilité contre des troupes étrangères admises en Suisse,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Espionnage
militaire au
préjudice d'un
Etat étranger

Art. 301

1. Celui qui, sur territoire suisse, aura recueilli des renseignements militaires pour un Etat étranger au préjudice d'un autre Etat étranger ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui dans un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 302²¹⁸

Poursuite

¹ Les crimes et les délits prévus au présent titre ne seront poursuivis que sur décision du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral n'ordonnera la poursuite que si la demande en est faite par le gouvernement de l'Etat étranger dans les cas prévus à l'art. 296 et par un organe de l'institution interétatique dans les cas visés à l'art. 297. En temps de service actif, il pourra ordonner la poursuite même en l'absence d'une telle requête.

³ Dans les cas prévus aux art. 296 et 297, l'action pénale se prescrit par deux ans.²¹⁹

Titre 17**Crimes ou délits contre l'administration de la justice****Art. 303**Dénunciation
calomnieuse

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Art. 304Induire
la justice
en erreur

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise,

celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002 (Prescription de l'action pénale), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2986 2988; FF 2002 2512 1579).

Art. 305Entrave à
l'action pénale

¹ Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64²²⁰ sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.²²¹

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

Art. 305^{bis}²²²Blanchiment
d'argent²²³

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.²²⁴

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent²²⁵;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

²²⁰ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO 1982 1530; FF 1980 I 1216). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²²² Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

²²³ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RS 955.0).

²²⁴ Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²²⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RS 955.0).

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.²²⁶

Art. 305^{ter} 227

Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication²²⁸

¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.²²⁹

² Les personnes visées par l'al. 1 ont le droit de communiquer aux autorités suisses de poursuite pénale et aux autorités fédérales désignées par la loi les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.²³⁰

Art. 306

Fausse déclaration d'une partie en justice

¹ Celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.²³¹

Art. 307

Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

¹ Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²²⁶ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

²²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

²²⁹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

²³¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.²³²

³ La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus²³³ si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 308

Atténuations
de peines

¹ Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a); il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.²³⁴

² Si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 306 et 307 a fait une déclaration fausse parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).²³⁵

Art. 309²³⁶

Affaires
administratives
et procédure
devant les
tribunaux
internationaux

Les art. 306 à 308 sont aussi applicables:

- a. à la procédure devant les tribunaux administratifs, devant des tribunaux arbitraux et devant les autorités et fonctionnaires de l'administration ayant qualité pour recevoir des témoignages;
- b. à la procédure devant les tribunaux internationaux dont la Suisse reconnaît la compétence obligatoire.

Art. 310

Faire évader
des détenus

1. Celui qui, en usant de violence, de menace ou de ruse, aura fait évader une personne arrêtée, détenue, ou internée dans un établissement par décision de l'autorité ou lui aura prêté assistance pour s'évader sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²³² Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²³³ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²³⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²³⁵ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 juin 2001 (Infractions aux dispositions sur l'administration de la justice devant les tribunaux internationaux), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (RO **2002** 1491 1492; FF **2001** 359).

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.²³⁷

Art. 311

Mutinerie
de détenus

1. Les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui se seront ameutés dans le dessein

d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller,

de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir,

ou de s'évader en usant de violence,

seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.²³⁸

2. Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.²³⁹

Titre 18 Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

Art. 312

Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

²³⁷ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²³⁸ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²³⁹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

Art. 313

Concussion

Le fonctionnaire qui, dans un dessein de lucre, aura perçu des taxes, des émoluments ou des indemnités non dus ou excédant le tarif légal sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 314²⁴⁰

Gestion déloyale des intérêts publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.²⁴¹

Art. 315 et 316²⁴²**Art. 317**²⁴³

Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques

1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé,

les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie,

seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 317^{bis 244}

Actes non punissables

¹ Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres dans le cadre d'une investigation secrète pour constituer ou assurer son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

²⁴¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²⁴² Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption) (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

²⁴⁴ Introduit par l'art. 24 ch. 1 de la LF du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RS 312.8).

² Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique ou modifie des titres pour une investigation secrète n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

Art. 318

Faux certificat
médical

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 319

Assistance
à l'évasion

Le fonctionnaire qui aura aidé dans son évasion ou aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue, ou renvoyée dans un établissement par décision de l'autorité, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 320

Violation
du secret
de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 321

Violation
du secret
professionnel

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations²⁴⁵, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 321 bis 246

Secret
professionnel
en matière
de recherche
médicale

¹ Celui qui, sans droit, aura révélé un secret professionnel dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour la recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique sera puni en vertu de l'art. 321.

² Un secret professionnel peut être levé à des fins de recherche dans les domaines de la médecine ou de la santé publique si une commission d'experts en donne l'autorisation et si l'intéressé, après avoir été informé de ses droits, n'a pas expressément refusé son consentement.

³ La commission octroie l'autorisation dans les cas où:

- a. La recherche ne peut être effectuée avec des données anonymes;
- b. Il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir le consentement de l'intéressé;
- c. Les intérêts de la recherche priment l'intérêt au maintien du secret.

⁴ La commission grève l'autorisation de charges afin de garantir la protection des données. Elle publie l'autorisation.

⁵ La commission peut octroyer des autorisations générales ou prévoir d'autres simplifications si les intérêts légitimes des intéressés ne sont pas compromis et si les données personnelles sont rendues anonymes dès le début des recherches.

⁶ La commission agit sans instructions.

⁷ Le Conseil fédéral nomme le président et les membres de la commission. Il en règle l'organisation et la procédure.

²⁴⁶ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993 (RS 235.1).

Art. 321^{ter 247}

Violation du
secret des postes
et des télé-
communications

¹ Celui qui, en sa qualité de fonctionnaire, d'employé ou d'auxiliaire d'une organisation fournissant des services postaux ou de télécommunication, aura transmis à un tiers des renseignements sur les relations postales, le trafic des paiements ou les télécommunications de la clientèle, ouvert un envoi fermé ou cherché à prendre connaissance de son contenu ou encore fourni à un tiers l'occasion de se livrer à un tel acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² De même, celui qui aura déterminé par la tromperie une personne astreinte au secret en vertu de l'al. 1 à violer ce secret sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications demeure punissable après que l'emploi ou la charge ont pris fin.

⁴ La violation du secret postal ou du secret des télécommunications n'est pas punissable en tant qu'elle est requise pour déterminer l'ayant droit ou pour prévenir la survenance de dommages.

⁵ L'art. 179^{octies} ainsi que les dispositions des législations fédérale et cantonales statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice sont réservés.

Art. 322²⁴⁸

Violation de
l'obligation des
médias de
renseigner

¹ Les entreprises de médias sont tenues d'indiquer immédiatement et par écrit à toute personne qui le demande l'adresse du siège de l'entreprise et l'identité du responsable de la publication (art. 28, al. 2 et 3).²⁴⁹

² Les journaux et les périodiques doivent en outre mentionner dans chaque édition l'adresse du siège de l'entreprise de médias, les participations importantes dans d'autres entreprises ainsi que le nom du rédacteur responsable. Lorsqu'un rédacteur n'est responsable que d'une partie du journal ou du périodique, il sera désigné comme rédacteur responsable de cette partie. Un rédacteur responsable sera désigné pour chaque partie du journal ou du périodique.

²⁴⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RS **784.10**).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 852 856; FF **1996** IV 533).

²⁴⁹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

³ En cas de violation du présent article, le chef de l'entreprise sera puni de l'amende. La désignation d'une personne interposée comme responsable de la publication (art. 28, al. 2 et 3) est également punissable.²⁵⁰

Art. 322^{bis}²⁵¹

Défaut
d'opposition à
une publication
constituant une
infraction

La personne responsable au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, d'une publication constituant une infraction²⁵² sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire²⁵³ si, intentionnellement, elle ne s'est pas opposée à la publication. Si elle a agi par négligence, la peine sera l'amende.²⁵⁴

Titre 19²⁵⁵ Corruption

Art. 322^{ter}

1. Corruption
d'agents publics
suisses.
Corruption
active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater}

Corruption
passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

²⁵⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO **1998** 852 856; FF **1996** IV 533).

²⁵² Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁵³ Nouvelle du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁵⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁵⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO **2000** 1121 1125; FF **1999** 5045).

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322quinquies

Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322sexies

Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322septies

2. Corruption d'agents publics étrangers²⁵⁶

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.²⁵⁷

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

²⁵⁷ Par. 2 introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322²⁵⁸

3. Dispositions communes

1. ...²⁵⁸

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

Titre 20²⁵⁹

Contraventions à des dispositions du droit fédéral

Art. 323²⁶⁰

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite

Seront punis de l'amende:²⁶¹

1. Le débiteur qui, avisé conformément à la loi, n'aura pas assisté en personne à une saisie ou à une prise d'inventaire et ne s'y sera pas fait représenter (art. 91, al. 1, ch. 1, 163, al. 2, 345, al. 1,²⁶² LP²⁶³);

2. Le débiteur qui, lors d'une saisie ou de l'exécution d'un séquestre, n'aura pas indiqué jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 91, al. 1, ch. 2 et art. 275 LP);

3. Le débiteur qui, lors d'une prise d'inventaire, n'aura pas indiqué de façon complète tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163, al. 2, 345, al. 1,²⁶⁴ LP);

4. Le failli qui n'aura pas indiqué tous ses biens à l'office des faillites, ou ne les aura pas mis à sa disposition (art. 222, al. 1, LP);

5. Le failli qui, pendant la durée de la liquidation, ne sera pas resté à la disposition de l'administration de la faillite, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé (art. 229, al. 1, LP).

²⁵⁸ Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁵⁹ Anciennement titre 19.

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁶² Actuellement «art. 341 al. 1».

²⁶³ RS **281.1**

²⁶⁴ Actuellement «art. 341 al. 1».

Art. 324²⁶⁵

Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire

Seront punis de l'amende:

1. Toute personne adulte qui n'aura pas indiqué à l'office des faillites tous les biens d'un failli décédé ou en fuite avec lequel elle faisait ménage commun, ou ne les aura pas mis à la disposition de l'office (art. 222, al. 2, LP²⁶⁶);
2. Le débiteur d'un failli qui ne se sera pas annoncé dans le délai légal (art. 232, al. 2, ch. 3, LP);
3. Celui qui, soit en qualité de créancier gagiste, soit à tout autre titre, détient des biens appartenant à un failli et qui ne les aura pas mis à la disposition de l'office des faillites dans le délai légal (art. 232, al. 2, ch. 4, LP);
4. Celui qui, en qualité de créancier gagiste, détient des biens appartenant à un failli et qui ne les aura pas remis aux liquidateurs à l'expiration du délai légal (art. 324, al. 2, LP);
5. Le tiers qui aura contrevenu à son obligation de renseigner et de remettre les objets conformément aux art. 57a, al. 1, 91, al. 4, 163, al. 2, 222, al. 4, et 345, al. 1, de la LP.

Art. 325

Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de tenir une comptabilité régulière,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation légale de conserver ses livres, lettres et télégrammes d'affaires,

sera puni d'une amende.

Art. 325^{bis 267}

Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux

Celui qui, en menaçant le locataire de désavantages tels que la résiliation du bail, l'aura empêché ou aura tenté de l'empêcher de contester le montant du loyer ou d'autres prétentions du bailleur,

celui qui aura dénoncé le bail parce que le locataire sauvegarde ou se propose de sauvegarder les droits que lui confère le code des obligations²⁶⁸,

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁶⁶ RS **281.1**

²⁶⁷ Introduit par le ch. II art. 4 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS **220** in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

²⁶⁸ RS **220**

celui qui, de manière illicite, aura appliqué ou tenté d'appliquer un loyer ou aura fait valoir ou tenté de faire valoir d'autres prétentions à la suite de l'échec de la tentative de conciliation ou à la suite d'une décision judiciaire,

sera, sur plainte du locataire, puni d'une amende.

Art. 326²⁶⁹

Personnes
morales, sociétés
commerciales et
entreprises
individuelles
1. ...

Art. 326^{bis 270}

2. En cas de
l'art. 325^{bis}

¹ Si l'une des infractions prévues à l'art. 325^{bis} est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui a connaissance de l'infraction ou qui en a eu connaissance après coup et qui, bien qu'il en ait eu la possibilité omet de la prévenir ou d'en supprimer les effets, encourt la même peine que l'auteur.

³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateur fautifs.

Art. 326^{ter 271}

Contravention
aux dispositions
concernant les
raisons de
commerce et les
noms

Celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur,

celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet non inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination trompeuse,

²⁶⁹ Abrogé par le ch. II 3 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3459 3535; FF **1999** 1787).

²⁷⁰ Introduit par le ch. II art. 4 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS **220** in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

²⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994 (RO **1994** 2290; FF **1991** II 933). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791 4838; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

celui qui créé l'illusion qu'un sujet étranger non inscrit au registre du commerce a son siège ou une succursale en Suisse,
est puni d'une amende²⁷².

Art. 326^{quater 273}

Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel

Celui qui, en sa qualité d'organe d'une institution de prévoyance en faveur du personnel, est tenu légalement de renseigner les bénéficiaires et les autorités de surveillance et ne le fait pas ou donne des renseignements contraires à la vérité sera puni d'une amende.

Art. 327²⁷⁴

Art. 328

Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux

1. Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme fac-similés, aura contrefait des valeurs postales suisses ou étrangères sans marquer chaque pièce d'un signe la désignant comme fac-similé,
celui qui aura importé ou aura mis en vente ou en circulation de tels fac-similés,
sera puni d'une amende.

2.²⁷⁵ Les contrefaçons seront confisquées.

Art. 329

Violation de secrets militaires

1. Celui qui, d'une manière illicite, aura pénétré dans un établissement ou dans tout autre lieu dont l'accès est interdit par l'autorité militaire, ou aura pris des relevés d'établissements militaires ou d'objets intéressant la défense nationale, ou aura reproduit ou publié de tels relevés, sera puni d'une amende.

2. La tentative et la complicité sont punissables.

²⁷² Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 2, LParl – RS **171.10**).

²⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2290 2309; FF **1991** II 933).

²⁷⁴ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (RS **941.10**).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO **1951** I 16; FF **1949** I 1233).

Trafic
de matériel
séquestré ou
réquisitionné
par l'armée

Art. 330

Celui qui, d'une manière illicite, aura vendu ou acquis, donné ou reçu en gage, consommé, fait disparaître, détruit ou mis hors d'usage des objets séquestrés ou réquisitionnés par l'administration de l'armée dans l'intérêt de la défense nationale sera puni de l'amende.²⁷⁶

Port indu
de l'uniforme
militaire

Art. 331

Celui qui aura porté d'une manière illicite l'uniforme de l'armée suisse sera puni de l'amende.²⁷⁷

Défaut d'avis
en cas
de trouvaille

Art. 332²⁷⁸

Celui qui n'aura pas donné l'avis prescrit aux art. 720, al. 2, 720a, et 725, al. 1, du code civil suisse²⁷⁹, sera puni de l'amende.

Livre 3²⁸⁰

Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre 1

Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

Art. 333

Application de la
partie générale
du code pénal
aux autres lois
fédérales

¹ Les dispositions générales du présent code sont applicables aux infractions prévues par d'autres lois fédérales, à moins que celles-ci ne contiennent des dispositions sur la matière.

² Dans les autres lois fédérales:

- a. la réclusion est remplacée par une peine privative de liberté de plus d'un an;
- b. l'emprisonnement est remplacé par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire;
- c. l'emprisonnement de moins de six mois est remplacé par la peine pécuniaire, un mois d'emprisonnement valant 30 jours-amende d'au maximum 3000 francs.

²⁷⁶ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²⁷⁷ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418).

²⁷⁹ RS 210

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

³ L'infraction passible de l'amende ou des arrêts, ou de l'amende exclusivement, est une contravention. Les art. 106 et 107 sont applicables. Est réservé l'art. 8 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁸¹. L'infraction passible, en vertu d'une autre loi fédérale entrée en vigueur avant 1942, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois est également une contravention.

⁴ Sont réservées les durées des peines qui dérogent à l'al. 2, les montants des amendes qui dérogent à l'art. 106, ainsi que l'art. 41.

⁵ Si une autre loi fédérale prévoit l'amende pour un crime ou un délit, l'art. 34 est applicable. Les règles sur la fixation de l'amende qui dérogent à cet article ne sont pas applicables. Est réservé l'art. 8 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif. Si l'amende est limitée à un montant inférieur à 1 080 000 francs, cette limitation est supprimée; au-delà, elle est maintenue. En pareil cas, le nombre maximum de jours-amende équivaut au montant maximum de l'amende encourue jusqu'alors divisé par 3000.

⁶ Jusqu'à l'adaptation des autres lois fédérales:

- a. les délais de prescription de l'action pénale sont augmentés de la moitié de la durée ordinaire pour les crimes et les délits et du double de la durée ordinaire pour les contraventions;
- b. les délais de prescription de l'action pénale pour les contraventions, qui dépassent un an sont augmentés d'une fois la durée ordinaire;
- c. les règles sur l'interruption et la suspension de la prescription de l'action pénale sont abrogées; est réservé l'art. 11, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif;
- d. la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu;
- e. les délais de prescription de la peine sont maintenus pour les crimes et les délits et augmentés de moitié pour les contraventions;
- f. les règles sur la suspension de la prescription de la peine sont maintenues et les règles sur l'interruption sont abrogées.

⁷ Les contraventions prévues par d'autres lois fédérales sont punissables même quand elles ont été commises par négligence, à moins qu'il ne ressorte de la disposition applicable que la contravention est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

Art. 334

Renvoi à des dispositions modifiées ou abrogées

Lorsqu'une prescription du droit fédéral renvoie à une disposition modifiée ou abrogée par le présent code, le renvoi s'applique à la disposition du présent code qui règle la matière.

Art. 335

Lois cantonales

¹ Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.

² Ils peuvent édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux.

Titre 2 Juridiction fédérale et juridiction cantonale

Art. 336

1. Juridiction fédérale.
Etendue

¹ Sont soumis à la juridiction fédérale:

- a. les infractions prévues aux titres 1 et 4 ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, contre des magistrats fédéraux, contre des membres de l'Assemblée fédérale ou contre le procureur général de la Confédération ou son suppléant;
- b. les infractions prévues aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172^{ter}, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;
- c. la prise d'otage selon l'art. 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;
- d.²⁸² les crimes ou délits prévus aux art. 224 à 226^{ter};
- e. les crimes ou délits prévus au titre 10 et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;
- f. les crimes et délits visés au titre 11 en tant qu'il s'agit de titres fédéraux, les titres de transport et les justificatifs de paiements postaux étant toutefois exceptés;
- g. les infractions prévues à l'art. 260^{bis} ainsi qu'aux titres 13 à 15 et au titre 17 en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RS 732.1).

initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale; les crimes ou délits prévus au titre 16 et les infractions commises par un membre d'une autorité fédérale ou un fonctionnaire fédéral ou contre la Confédération suisse prévues aux titres 18 et 19; les contraventions prévues aux art. 329 à 331;

- h. les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

² Sont également soumises à la juridiction fédérale les infractions prévues au titre 12^{bis}.

³ Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compétence du Tribunal pénal fédéral sont réservées.

Art. 337

En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique²⁸³

¹ Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{ter} à 322^{septies} ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter}.²⁸⁴

- a. si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger;
- b. si les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.

² Pour les crimes prévus aux deuxième et onzième titres, le ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure d'investigation:

- a. si les conditions prévues à l'al. 1 sont réalisées;
- b. et si aucune autorité cantonale de poursuite pénale n'est saisie de l'affaire ou que l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente sollicite du ministère public de la Confédération la reprise de la procédure.

³ L'ouverture de la procédure d'investigation prévue à l'al. 2 fonde la compétence fédérale.

Art. 338

2. Juridiction cantonale

Les autorités cantonales poursuivront et jugeront, conformément aux dispositions de procédure des lois cantonales, les infractions prévues par le présent code qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale.

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO **2003** 3043 3047; FF **2002** 5014).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO **2003** 3043 3047; FF **2002** 5014).

Titre 3

Autorités cantonales: compétence à raison de la matière, compétence à raison du lieu, procédure

Art. 339

1. Compétence à raison de la matière

Les cantons désignent les autorités chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues au présent code et soumises à la juridiction cantonale.

Art. 340

2. Compétence à raison du lieu. For du lieu de commission de l'acte

¹ L'autorité compétente pour la poursuite et le jugement d'une infraction est celle du lieu où l'auteur a agi. Si le lieu où le résultat s'est produit ou devait se produire est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu.

² Si l'auteur a agi ou si le résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

Art. 341

For des infractions commises par les médias

¹ Pour les infractions prévues à l'art. 28 commises en Suisse, la compétence appartient à l'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège. Si l'auteur est connu et qu'il réside en Suisse, l'autorité du lieu où il réside est également compétente. Dans ce cas, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte. En cas d'infractions poursuivies sur plainte, l'ayant droit peut choisir entre les deux fors.

² Si le for ne peut pas être déterminé selon l'al. 1, la compétence appartient à l'autorité du lieu où le produit a été diffusé. Si la diffusion a eu lieu en plusieurs endroits, l'infraction sera poursuivie au lieu où la première instruction a été ouverte.

³ S'il n'est pas possible de traduire l'inculpé devant la justice d'un des lieux ci-dessus, parce que le canton où il a sa résidence refuse la remise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'inculpé a sa résidence.

Art. 342

For des infractions commises à l'étranger

¹ Si l'infraction a été commise à l'étranger, ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité compétente est celle du lieu où l'auteur de l'infraction a sa résidence. S'il n'a pas de résidence en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'origine. S'il n'a en Suisse ni résidence ni lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a été arrêté.

2 Si la compétence ne peut être fondée sur aucun de ces fors, l'autorité compétente est celle du canton qui a provoqué l'extradition. En pareil cas, le gouvernement du canton désigne l'autorité à laquelle appartient la compétence locale.

Art. 343

For en cas de participation

1 L'autorité compétente pour poursuivre et juger l'auteur principal est aussi compétente pour poursuivre et juger l'instigateur et le complice.

2 Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

Art. 344

For en cas de concours d'infractions

1 Lorsqu'un inculpé est poursuivi pour plusieurs infractions commises en différents lieux, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est aussi compétente pour la poursuite et le jugement des autres infractions. Si les différentes infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où la première instruction a été ouverte.

2 Lorsqu'un inculpé, contrairement aux règles sur le concours d'infractions (art. 49), a été condamné par plusieurs tribunaux à plusieurs peines privatives de liberté, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixe, à la requête du condamné, une peine d'ensemble.

Art. 344^a²⁸⁵

For en cas de confiscation indépendante

1 Les confiscations indépendantes doivent être exécutées au lieu où se trouvent les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer.

2 Si les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer se trouvent dans plusieurs cantons et qu'elles sont en relation avec une même infraction ou un même auteur, l'autorité compétente est celle du lieu où la procédure de confiscation a été ouverte en premier lieu.

Art. 345

Contestations au sujet du for

S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, le Tribunal pénal fédéral désignera le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger.

²⁸⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RS 312.4).

Art. 346

3. Procédure.
Procédure devant
les autorités
cantonales

¹ La procédure devant les autorités cantonales est fixée par les cantons.

² Les dispositions du présent code et des autres lois fédérales sont réservées.

Art. 347

Immunité parlementaire.
Poursuite contre
les membres des
autorités supérieures

¹ Les dispositions de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁸⁶ et celles de la loi du 26 mars 1934 sur les garanties politiques²⁸⁷ sont réservées.

² Les cantons conservent le droit d'édicter des dispositions:

- a. supprimant ou restreignant la responsabilité pénale des membres des autorités législatives des cantons à raison des opinions manifestées au cours des débats de ces autorités;
- b. subordonnant la poursuite pénale à l'autorisation préalable d'une autorité non judiciaire et attribuant le pouvoir de juger à une autorité spéciale, en ce qui concerne les crimes ou les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des autorités supérieures, exécutives ou judiciaires.

Art. 348

Protection de la
vie privée

Chaque canton désigne une autorité judiciaire unique appelée à approuver les mesures de surveillance conformément à l'art. 179^{octies}.

Titre 4 Entraide**Art. 349**

1. Entraide en
matière de
police.
a. Système de
recherche
informatisé de
police (RIPOL)

¹ La Confédération gère, en coopération avec les cantons, un système de recherche informatisé de personnes et d'objets (RIPOL) afin d'assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure tutélaire ou privative de liberté à des fins d'assistance;

²⁸⁶ RS 170.32

²⁸⁷ [RS 1 141; RO 1962 811 art. 60 al. 2, 1977 2249 ch. I 121, 1987 226, 2000 273 annexe ch. 1 414, 2003 2133 annexe ch. 3. RO 2003 3543 annexe ch. I 1]. Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. contrôle des mesures d'éloignement prises à l'égard d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers²⁸⁸;
- e. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
- f. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés;
- h.²⁸⁹ annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²⁹⁰.

² Dans le cadre de l'al. 1, les autorités suivantes peuvent diffuser des signalements par le RIPOL:

- a. Office fédéral de la police;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants;
- d.²⁹¹ Office fédéral des migrations;
- e. ...²⁹²
- f. Direction générale des douanes;
- g. autorités de justice militaire;
- h. autorités cantonales de police et autres autorités cantonales civiles.

³ Les autorités suivantes peuvent obtenir des données du RIPOL pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'al. 1:

- ²⁸⁸ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]. Voir actuellement la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers (RS 142.20).
- ²⁸⁹ Introduite par le ch. II de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3703 3709; FF 2005 5285).
- ²⁹⁰ RS 120
- ²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4655).
- ²⁹² Abrogé par le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4655).

- a. autorités mentionnées à l'al. 2;
- b. postes frontières;
- c. service des recours du Département fédéral de justice et police;
- d. représentations suisses à l'étranger;
- e. organes d'INTERPOL;
- f. offices de circulation routière;
- g. autorités cantonales de police des étrangers;
- h. autres autorités judiciaires et administratives.

⁴ Le Conseil fédéral:

- a. règle les modalités, notamment la responsabilité en matière de traitement des données, les catégories de données saisies, la durée de conservation de ces données et la collaboration avec les cantons;
- b. désigne les autorités qui peuvent introduire des données personnelles en ligne, celles qui peuvent les consulter en ligne et celles auxquelles des données peuvent être communiquées cas par cas;
- c. règle les droits de procédure des personnes concernées, notamment la consultation de leurs données ainsi que leur rectification, leur archivage et leur destruction.

Art. 350

b. Collaboration
avec
INTERPOL.
Compétence

¹ L'Office fédéral de la police assume les tâches d'un bureau central national au sens des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

² Il lui appartient de procéder à des échanges d'informations entre les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale d'une part et les bureaux centraux nationaux d'autres Etats et le Secrétariat général d'INTERPOL d'autre part.

Art. 351

Attributions

¹ L'Office fédéral de la police transmet les informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures.

² Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis.

³ Il peut transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des inconnus.

⁴ En vue de prévenir ou d'élucider des infractions, l'Office fédéral de la police peut recevoir des informations provenant de particuliers ou donner des informations à des particuliers, si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

Art. 352

Protection des données

¹ Les échanges d'informations relevant de la police criminelle s'effectuent conformément aux principes de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁹³ et conformément aux statuts et aux règlements d'INTERPOL que le Conseil fédéral aura déclarés applicables.

² La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²⁹⁴ régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.

³ L'Office fédéral de la police peut transmettre des informations directement aux bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat destinataire est soumis aux prescriptions d'INTERPOL en matière de protection des données.

Art. 353

Aides financières et indemnités

La Confédération peut accorder à INTERPOL des aides financières et des indemnités.

Art. 354

c. Collaboration à des fins d'identification de personnes

¹ Le département compétent enregistre et répertorie les données signalétiques relevées et transmises par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères dans le cadre de poursuites pénales ou dans l'accomplissement d'autres tâches légales. Afin d'identifier une personne recherchée ou inconnue, il compare ces données entre elles.

² Les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données en vertu de l'al. 1:

- a. centre de calcul du Département fédéral de justice et police;
- b. Office fédéral de la police;
- c. postes frontière;
- d. autorités de police des cantons.

³ Les données visées à l'al. 1 peuvent être communiquées aux autorités suivantes:

²⁹³ RS 351.1

²⁹⁴ RS 235.1

- a. autorités énumérées à l'al. 2;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. Office fédéral des migrations²⁹⁵;
- d. ...²⁹⁶

⁴ Le Conseil fédéral:

- a. règle les modalités, notamment la responsabilité en matière de traitement des données, les catégories de données saisies, la durée de conservation de ces données et la collaboration avec les cantons;
- b. désigne les autorités qui peuvent introduire et consulter les données personnelles en ligne et les autorités auxquelles des données peuvent être communiquées cas par cas;
- c. règle les droits de procédure des personnes concernées, notamment la consultation de leurs données ainsi que leur rectification, leur archivage et leur destruction.

Art. 355

d. Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police

¹ L'Office fédéral de la police gère un système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS). Le système IPAS peut contenir des données sensibles et des profils de la personnalité. Les données de ce système ne peuvent être traitées que dans les buts suivants:

- a. constater si l'Office fédéral de la police traite des données se rapportant à une personne déterminée;
- b. traiter des données concernant les affaires de l'Office fédéral de la police;
- c. organiser le déroulement des travaux de manière efficace et rationnelle;
- d. gérer le suivi des dossiers;
- e. établir des statistiques.

² En vue de poursuivre les buts énoncés à l'al. 1, let. a, c et d, le système IPAS contient les données suivantes:

- a. identité des personnes dont l'Office fédéral de la police traite des données;
- b. désignation des services de l'Office fédéral de la police dans lesquels une personne déterminée est répertoriée;

²⁹⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

²⁹⁶ La désignation de l'unité administrative a été supprimée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

- c. désignation des systèmes d'information de l'Office fédéral de la police dans lesquels une personne déterminée est répertoriée, à l'exception des systèmes visés à l'art. 11 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération²⁹⁷;
- d. données nécessaires à la localisation et à la gestion correcte des dossiers et des entrées électroniques ainsi qu'au suivi des dossiers.

³ En vue de poursuivre le but énoncé à l'al. 1, let. b, le système contient en outre, séparément des données mentionnées à l'al. 2, des données relatives aux affaires relevant des domaines suivants:

- a. entraide internationale;
- b. extradition;
- c. service d'identification;
- d. police administrative relevant de la compétence de l'Office fédéral de la police;
- e. Interpol.

⁴ Le système contient en outre des documents relatifs à des personnes sur support papier ou stockés électroniquement sous forme d'images et d'entrées électroniques, à l'exception des documents et des entrées relatives aux affaires traitées par les Offices centraux de police criminelle.

⁵ Outre l'Office fédéral de la police, l'autorité fédérale compétente pour le traitement des données d'identification peut traiter les données contenues dans le système IPAS.

⁶ Les autorités ci-après peuvent consulter en ligne les données du système IPAS mentionnées à l'al. 2, let. a, b et c:

- a. Ministère public de la Confédération lors de l'exécution d'enquêtes de police judiciaire;
- b. autorités fédérales qui remplissent les tâches visées à l'art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²⁹⁸;
- c. autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visées à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

²⁹⁷ RS 360
²⁹⁸ RS 120

⁷ Les autorités fédérales chargées de remplir des tâches relevant des douanes et de la police des frontières peuvent interroger le système en ligne afin de savoir si une personne est enregistrée auprès des Offices centraux ou du service Interpol de l'Office fédéral de la police.

- ⁸ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:
- a. la responsabilité en matière de traitement des données, les catégories de données saisies et la durée de conservation de ces données;
 - b. les services de l'Office fédéral de la police qui peuvent introduire et consulter les données personnelles en ligne et les autorités auxquelles des données personnelles peuvent être communiquées cas par cas;
 - c. l'autorisation d'accès aux données, en particulier à celles mentionnées aux al. 2, let. b et c, 3 et 4;
 - d. les droits des personnes concernées, notamment la consultation de leurs données ainsi que leur rectification, leur archivage et leur destruction.

⁹ L'application de l'art. 14 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération est réservée pour ce qui est du droit à l'information.

Art. 355a²⁹⁹

e. Coopération avec Europol.
Echange de données

¹ L'Office fédéral de la police peut transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² La transmission de ces données est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police³⁰⁰.

³ Lorsqu'il transmet des données à Europol, l'Office fédéral de la police lui notifie leur finalité ainsi que toute restriction de traitement à laquelle il est lui-même soumis par le droit fédéral ou le droit cantonal.

²⁹⁹ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de l'Ac. entre la Confédération suisse et l'Office européen de police, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO **2006** 1017 1018; FF **2005** 895).

³⁰⁰ RS **0.360.268.2**

Art. 355b³⁰¹

Extension du mandat

Le Conseil fédéral est autorisé à convenir avec Europol d'une modification du champ d'application du mandat, dans le cadre de l'art. 3, par. 3, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police³⁰².

Art. 355c³⁰³

f. Coopération dans le cadre des accords d'association à Schengen.
Droit applicable.

Les organes de police fédéraux et cantonaux appliquent les dispositions des accords d'association à Schengen³⁰⁴ en conformité avec la législation nationale.

Art. 355d³⁰⁵

Partie nationale du Système d'information Schengen.

¹ L'Office fédéral de la police crée et exploite, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales, la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS). Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux; il contient des données relatives aux personnes, aux véhicules et aux autres objets recherchés.

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;

³⁰¹ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de l'Ac. entre la Confédération suisse et l'Office européen de police, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO **2006** 1017 1018; FF **2005** 895).

³⁰² RS **0.360.268.2**

³⁰³ Introduit par l'art. 3 ch. 4 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RS **362**).

³⁰⁴ Ac. du 26 oct. 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS **0.360.268.1**); Ac. du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS **0.360.314.1**); Ac. du 17 déc. 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS **0.360.598.1**).

³⁰⁵ Introduit par l'art. 3 ch. 4 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RS **362**).

- b. prononcé et contrôle d'interdictions et de restrictions d'entrée à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen³⁰⁶;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. internement et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection ou de faire appliquer des mesures tutélaires, des mesures privatives de liberté ou des mesures visant à la prévention de menaces;
- e. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de prévenus, d'inculpés ou de personnes condamnées dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;
- f. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules en vue d'une poursuite pénale ou pour prévenir les risques pour la sécurité publique;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés.

³ Afin d'accomplir les tâches définies à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:

- a. Office fédéral de la police;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. Office fédéral de la justice;
- d. autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- e. autorités d'exécution des peines;
- f. autorités de justice militaire;
- g. Office fédéral des migrations;
- h. représentations suisses à l'étranger;
- i. autorités cantonales et communales de police des étrangers;
- j. autres autorités cantonales désignées par une ordonnance du Conseil fédéral qui accomplissent les tâches définies à l'al. 2, let. c et d.

³⁰⁶ Ac. du 26 oct. 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS **0.360.268.1**); Ac. du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS **0.360.314.1**); Ac. du 17 déc. 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS **0.360.598.1**).

⁴ Les services suivants peuvent consulter en ligne les données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches définies à l'al. 2:

- a. Office fédéral de la police, Ministère public de la Confédération, Office fédéral de la justice, autorités cantonales de police et de poursuite pénale, autorités douanières et de police des frontières;
- b. Office fédéral des migrations, représentations suisses à l'étranger, et autorités cantonales et communales de police des étrangers, pour autant que ces données leur soient nécessaires pour contrôler les signalements conformément à l'al. 2, let. b.

⁵ La consultation des données du N-SIS peut s'effectuer par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information de police, pour autant que les utilisateurs y soient dûment habilités.

⁶ Des données contenues dans le RIPOL et dans le Registre central des étrangers (RCE) peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure automatisée.

⁷ Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

- a. l'autorisation d'accès concernant le traitement des différentes catégories de données;
- b. la durée de conservation des données, la sécurité des données et la collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons;
- c. les autorités énumérées à l'al. 3 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;
- d. les autorités et les catégories de tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;
- f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 3:
 1. lorsque la saisie du signalement dans le N-SIS n'était pas reconnaissable pour ces personnes,
 2. lorsqu'aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose, et
 3. lorsqu'il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;
- g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

⁸ S'agissant des droits visés à l'al. 7, let. e et f, l'art. 18 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁰⁷ et l'art. 14 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération³⁰⁸ sont réservés.

Art. 355e³⁰⁹

Bureau SIRENE ¹ L'Office fédéral de la police gère un service centralisé (bureau SIRENE³¹⁰) responsable du N-SIS.

² Le bureau SIRENE est l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS. Il contrôle l'admissibilité formelle des signalements nationaux et étrangers dans le SIS.

Art. 356

2. Entraide
judiciaire.
Obligations des
cantons

¹ Dans toute cause entraînant application du présent code ou d'une autre loi fédérale, la Confédération et les cantons, de même que les cantons entre eux, sont tenus de se prêter assistance. En ces matières, les mandats d'arrêt ou d'amener sont exécutoires dans toute la Suisse.

² Les cantons ne peuvent refuser la remise d'un inculpé ou d'un condamné que si la cause relève d'un crime ou délit politiques ou d'un crime ou délit commis par un média. Le canton qui refuse la remise procède au jugement.

³ Le canton requérant ne peut poursuivre la personne remise ni pour un crime ou délit politiques ni pour un crime ou délit commis par un média, ni pour une contravention de droit cantonal, à moins que la remise n'ait été accordée à raison d'une de ces infractions.

Art. 357

Procédure

¹ En matière d'entraide, les relations s'établissent directement d'autorité à autorité.

² Les mandats d'arrêt transmis au moyen de techniques de télécommunication doivent être confirmés sans délai par écrit.

³ Les fonctionnaires de la police sont tenus de prêter assistance même sans requête préalable.

³⁰⁷ RS 120

³⁰⁸ RS 360

³⁰⁹ Introduit par l'art. 3 ch. 4 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RS 362).

³¹⁰ Supplementary Information REquest at the National Entry (supplément d'information requis à l'entrée nationale).

⁴ Avant d'être remis au canton requérant, tout inculpé ou condamné sera entendu par l'autorité compétente.

Art. 358

Gratuité

¹ L'entraide est gratuite. Toutefois le coût des rapports scientifiques ou techniques sera remboursé par l'autorité requérante.

² L'art. 27^{bis}, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³¹¹ demeure réservé.

³ La partie à la charge de laquelle les frais sont mis devra supporter, dans la même mesure, les frais d'entraide, même ceux que le canton requérant n'est pas tenu de rembourser.

Art. 359

Actes de procédure faits par un canton dans un autre canton

¹ Aucune autorité de poursuite, aucun tribunal n'est en droit de faire un acte de procédure sur le territoire d'un autre canton sans le consentement de l'autorité cantonale compétente. En cas d'urgence, il pourra être procédé à l'acte sans ce consentement, mais l'autorité compétente devra sur-le-champ être avertie et saisie d'un exposé des faits.

² La procédure applicable est celle du canton dans lequel l'acte est fait.

³ Les personnes demeurant dans un autre canton peuvent être citées par la poste. Les témoins peuvent exiger une avance convenable des frais de voyage.

⁴ Les témoins et les experts cités dans un autre canton sont tenus d'y comparaître.

⁵ Les arrêts, jugements et autres décisions de condamnation rendus sans débats peuvent être notifiés aux personnes résidant dans un autre canton conformément aux dispositions sur les actes judiciaires contenues dans les conditions générales³¹² édictées par la Poste suisse pour le courrier en vertu de l'art. 11 de la loi du 30 avril 1997 sur la poste³¹³, même si l'acceptation de l'inculpé est requise pour mettre fin à une procédure sans débats. L'accusé de réception destiné à l'expéditeur n'implique pas l'acceptation de la décision signifiée.

Art. 360

Droit de suite

¹ Dans les cas d'urgence, les fonctionnaires de la police sont autorisés à suivre et à arrêter un inculpé ou un condamné sur le territoire d'un autre canton.

³¹¹ RS 312.0

³¹² Non publiées; disponibles auprès de la Poste suisse.

³¹³ RS 783.0

² La personne arrêtée sera immédiatement conduite devant le plus voisin des fonctionnaires compétents pour décerner le mandat d'arrêt dans le canton où l'arrestation a eu lieu. Ce fonctionnaire entendra la personne arrêtée et prendra toutes mesures nécessaires.

Art. 361

Contestations

Toute contestation entre la Confédération et un canton ou entre cantons concernant l'entraide judiciaire sera jugée par le Tribunal pénal fédéral. Jusqu'à la décision, les mesures de sécurité ordonnées seront maintenues.

Art. 362

Avis concernant la pornographie

Lorsqu'une autorité d'instruction constate que des objets pornographiques (art. 197, ch. 3) ont été fabriqués sur le territoire d'un Etat étranger ou qu'ils ont été importés, elle en informe immédiatement le service central institué par la Confédération en vue de la répression de la pornographie.

Titre 5

Avis concernant des infractions commises contre des mineurs

Art. 363

Obligation d'aviser

Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre de mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire.

Art. 364

Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

Titre 6 Casier judiciaire

Art. 365

But

¹ L'Office fédéral de la justice gère, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons (art. 367, al. 1), un casier judiciaire informatisé contenant des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux condamnations ainsi que des données sensibles et des profils de la personnalité relatifs aux demandes d'extrait du

casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours. Ces deux types de données sont traités séparément dans le casier judiciaire informatisé.

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. conduite de procédures pénales;
- b. procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;
- c. exécution des peines et des mesures;
- d. contrôles de sécurité civils et militaires;
- e. prise et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers³¹⁴ et d'autres mesures d'expulsion administrative ou judiciaire;
- f. appréciation de l'indignité du requérant d'asile en raison d'actes répréhensibles, au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³¹⁵;
- g. procédure de naturalisation;
- h. délivrance et retrait du permis de conduire et du permis d'élève conducteur selon la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³¹⁶;
- i. mise en œuvre de la protection consulaire;
- j. travaux statistiques au sens de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³¹⁷;
- k. prise et levée de mesures tutélaires ou de mesures de privation de liberté à des fins d'assistance.

Art. 366

Contenu

¹ Sont mentionnées dans le casier judiciaire les personnes condamnées sur le territoire de la Confédération ainsi que les Suisses condamnés à l'étranger.

³¹⁴ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]. Voir actuellement la LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers (RS 142.20).

³¹⁵ RS 142.31

³¹⁶ RS 741.01

³¹⁷ RS 431.01

- ² Sont inscrits au casier judiciaire:
- a. les jugements pour crime ou délit, pour autant qu'une peine ou une mesure ait été prononcée;
 - b. les jugements prononcés pour les contraventions au présent code ou à une autre loi fédérale désignées dans une ordonnance du Conseil fédéral;
 - c. les communications provenant de l'étranger qui concernent des jugements prononcés à l'étranger et donnent lieu à une inscription en vertu du présent code;
 - d. les faits qui entraînent une modification des inscriptions portées au casier.
- ³ Les condamnations de mineurs ne sont inscrites que si ceux-ci ont été condamnés:
- a. à une privation de liberté (art. 25 DPMin³¹⁸);
 - b. à un placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMin).³¹⁹
- ⁴ Sont également mentionnées dans le casier judiciaire les personnes contre lesquelles une procédure pénale pour crime ou délit est pendante en Suisse.³²⁰

Art. 367

Traitement et
consultation des
données

- ¹ Les données personnelles relatives aux condamnations (art. 366, al. 2) sont traitées par les autorités suivantes:
- a. l'Office fédéral de la justice;
 - b. les autorités de poursuite pénale;
 - c. les autorités de la justice militaire;
 - d. les autorités d'exécution des peines;
 - e. les services de coordination des cantons.
- ² Ces données peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:
- a. les autorités énumérées à l'al. 1;
 - b. le Ministère public de la Confédération;
 - c. l'Office fédéral de la police, dans le cadre des enquêtes de police judiciaire;
 - d. le Groupe du personnel de l'armée;

³¹⁸ RS 311.1

³¹⁹ Introduit par l'art. 44 ch. 1 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 311.1).

³²⁰ Anciennement al. 3.

- e.³²¹ l'Office fédéral des migrations;
- f. ...³²²
- g. les autorités cantonales de la police des étrangers;
- h. les autorités cantonales chargées de la circulation routière;
- i. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³²³;
- j.³²⁴ l'organe d'exécution du service civil.

³ Le Conseil fédéral peut, si le nombre des demandes de renseignement le justifie, et après consultation du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence³²⁵, étendre le droit d'accès visé à l'al. 2 à d'autres autorités judiciaires et administratives de la Confédération et des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale.

⁴ Les données personnelles concernant les demandes d'extrait du casier judiciaire déposées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e.

⁵ Chaque canton désigne un service de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire.

- ⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:
- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
 - b. les catégories de données saisies et leur durée de conservation;
 - c. la collaboration avec les autorités concernées;
 - d. les tâches des services de coordination;
 - e. le droit à l'information et les autres droits de procédure visant la protection des personnes concernées;
 - f. la sécurité des données;
 - g. les autorités qui peuvent communiquer des données personnelles par écrit, celles qui peuvent introduire des données dans le casier, celles qui peuvent consulter le casier et celles auxquelles

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4655).

³²² Abrogé par le ch. I 3 de l'O du 3 nov. 2004 relative à l'adaptation de dispositions légales à la suite de la réunion des offices fédéraux IMES et ODR, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4655).

³²³ RS 120

³²⁴ Introduite par le ch. II de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4843 4854; FF 2001 5819).

³²⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

les des données personnelles peuvent être communiquées cas par cas;

- h. la transmission électronique de données à l'Office fédéral de la statistique.

Art. 368

Communication de faits donnant lieu à une inscription

L'autorité fédérale compétente peut communiquer à l'Etat dont le condamné est ressortissant les inscriptions portées au casier judiciaire.

Art. 369

Elimination de l'inscription

¹ Les jugements qui prononcent une peine privative de liberté sont éliminés d'office lorsqu'il s'est écoulé, dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement:³²⁶

- a. 20 ans en cas de peine privative de liberté de cinq ans au moins;
- b. quinze ans en cas de peine privative de liberté de un an ou plus, mais de moins de cinq ans;
- c. dix ans en cas de peine privative de liberté de moins d'un an;
- d.³²⁷ dix ans en cas de privation de liberté selon l'art. 25 DPMIn³²⁸.

² Les délais fixés à l'al. 1 sont augmentés d'une fois la durée d'une peine privative de liberté déjà inscrite.

³ Les jugements qui prononcent une peine privative de liberté avec sursis, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende comme peine principale sont éliminés d'office après dix ans.

⁴ Les jugements qui prononcent soit une mesure institutionnelle accompagnant une peine, soit exclusivement une mesure institutionnelle sont éliminés d'office:

- a. après quinze ans en cas de mesure ordonnée en vertu des art. 59 à 61 et 64;
- b. après dix ans en cas de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15, al. 2, DPMIn.³²⁹

³²⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 44 ch. 1 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 311.1).

³²⁷ Introduite par l'art. 44 ch. 1 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 311.1).

³²⁸ RS 311.1

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539 3544; FF 2005 4425).

^{4bis} Les jugements qui prononcent exclusivement un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 sont éliminés d'office après dix ans.³³⁰

^{4ter} Les jugements qui prononcent exclusivement une mesure au sens des art. 66 à 67b ou 48, 50 et 50a du code pénal militaire³³¹, dans sa version du 21 mars 2003³³² sont éliminés d'office après dix ans.³³³

⁵ Les délais fixés à l'al. 4 sont augmentés de la durée du solde de la peine.

⁶ Le délai court:

- a. à compter du jour où le jugement est exécutoire, pour les jugements visés aux al. 1, 3 et 4^{ter};
- b. à compter du jour de la levée de la mesure ou de la libération définitive de la personne concernée, pour les jugements visés aux al. 4 et 4^{bis}.³³⁴

⁷ L'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination. Le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée.

⁸ Les inscriptions portées au casier judiciaire ne sont pas archivées.

Art. 370

Droit de consultation

¹ Toute personne a le droit de consulter dans son intégralité l'inscription qui la concerne.

² Aucune copie ne peut être délivrée.

Art. 371

Extraits du casier judiciaire destinés à des particuliers

¹ Toute personne peut demander au casier judiciaire central suisse un extrait écrit de son propre casier judiciaire. Y sont mentionnés les jugements pour crime et pour délit, ainsi que les jugements pour contravention dans la mesure où une interdiction d'exercer une profession (art. 67) a été prononcée.³³⁵

³³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³³¹ RS **321.0**

³³² RO **2006** 3389

³³³ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

² Les jugements concernant les mineurs sont mentionnés dans l'extrait du casier judiciaire uniquement si le mineur a été condamné comme adulte en raison d'autres infractions qui doivent y figurer.

³ Le jugement qui prononce une peine ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire lorsque les deux tiers de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369 sont écoulés.

^{3bis} Un jugement qui prononce une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire lorsque le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès.³³⁶

⁴ Le jugement qui prononce soit une mesure accompagnant une peine soit une mesure exclusivement ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire lorsque la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369 est écoulée.

⁵ Après l'expiration des délais visés aux al. 3 et 4, le jugement reste mentionné sur l'extrait du casier judiciaire si cet extrait contient un autre jugement pour lequel ce délai n'est pas encore expiré.

Titre 7

Exécution des peines et des mesures, assistance de probation, établissements

Art. 372

1. Obligation d'exécuter les peines et les mesures

¹ Les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du présent code. Ils sont tenus, contre remboursement des frais, d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération.

² Sont assimilées aux jugements les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente, ainsi que les ordonnances des autorités de mise en accusation.

³ Les cantons garantissent l'exécution uniforme des sanctions.³³⁷

Art. 373

2. Peines pécuniaires, amendes, frais et confiscations.
Exécution

Une fois passée en force, toute décision rendue en vertu des législations pénales fédérale ou cantonale est exécutoire sur tout le territoire suisse en ce qui concerne les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les confiscations.

³³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539 3544; FF 2005 4425).

³³⁷ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779 5818; FF 2005 5641).

Art. 374

Attribution du produit

¹ Le produit des peines pécuniaires, des amendes et des confiscations prononcées en vertu du présent code appartient aux cantons.

² Dans les causes jugées par la Cour des affaires pénales, ce produit appartient à la Confédération.

³ L'allocation octroyée au lésé en vertu de l'art. 73 est réservée.

⁴ Les dispositions de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées³³⁸ sont réservées.³³⁹

Art. 375

3. Travail d'intérêt général

¹ L'exécution du travail d'intérêt général incombe aux cantons.

² L'autorité compétente détermine la nature et la forme du travail d'intérêt général à exécuter.

³ Lors de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le nombre maximum d'heures de travail fixé par la loi peut être dépassé. Les dispositions sur la sécurité du travail et sur la protection de la santé sont applicables.

Art. 376

4. Assistance de probation

¹ Les cantons organisent l'assistance de probation. Ils peuvent confier cette tâche à des associations privées.

² L'assistance de probation incombe en règle générale au canton dans lequel la personne prise en charge a son domicile.

Art. 377

5. Etablissements d'exécution des peines et des mesures. Obligation des cantons de les créer et de les exploiter

¹ Les cantons créent et exploitent les établissements et les sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé et à l'accueil des détenus en semi-détention ou travaillant à l'extérieur.

² Ils peuvent également aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus, notamment:

- a. pour les femmes;
- b. pour les détenus de classes d'âge déterminées;
- c. pour les détenus subissant de très longues ou de très courtes peines;

³³⁸ RS 312.4

³³⁹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RS 312.4).

- d. pour les détenus qui exigent une prise en charge ou un traitement particuliers ou qui reçoivent une formation ou un perfectionnement.

³ Ils créent et exploitent également les établissements prévus par le présent code pour l'exécution des mesures.

⁴ Ils veillent à ce que les règlements et l'exploitation des établissements d'exécution des peines et des mesures soient conformes au présent code.

⁵ Ils favorisent la formation et le perfectionnement du personnel.

Art. 378

Collaboration
intercantonale

¹ Les cantons peuvent conclure des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou s'assurer le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons.

² Les cantons s'informent réciproquement des particularités de leurs établissements, notamment des possibilités de prise en charge, de traitement et de travail qu'ils offrent; ils collaborent pour la répartition des détenus.

Art. 379

Etablissements
privés

¹ Les cantons peuvent confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures visées aux art. 59 à 61 et 63.

² Ces établissements sont placés sous la surveillance des cantons.

Art. 380

Frais

¹ Les frais d'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons.

² Le condamné est astreint à participer aux frais de l'exécution dans une mesure appropriée:

- a. par compensation de ceux-ci avec les prestations de travail dans l'établissement d'exécution des peines et des mesures;
- b. proportionnellement à son revenu et à sa fortune, s'il refuse d'exécuter le travail qui lui est attribué, bien qu'il satisfasse aux exigences des art. 81 ou 90, al. 3;
- c. par imputation d'une partie du gain qu'il réalise par une activité dans le cadre de la semi-détention, du travail externe ou du travail et logement externe.

³ Les cantons édictent des dispositions afin de préciser les modalités de la participation du condamné aux frais.

Titre 8 Grâce, amnistie, révision**Art. 381**

1. Grâce.
Compétence

Pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé:

- a. par l'Assemblée fédérale, dans les causes jugées par la Cour des affaires pénales ou une autorité administrative fédérale;
- b. par l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales.

Art. 382

Recours en grâce

¹ Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré.³⁴⁰

² En matière de crimes ou délits politiques et d'infractions connexes avec un crime ou un délit politiques, le Conseil fédéral ou le gouvernement cantonal peut, en outre, ouvrir d'office une procédure en grâce.

³ L'autorité qui exerce le droit de grâce peut décider qu'un recours rejeté ne pourra pas être renouvelé avant l'expiration d'un délai déterminé.

Art. 383

Effet

¹ Par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces.

² L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde.

Art. 384

2. Amnistie

¹ L'Assemblée fédérale peut accorder l'amnistie dans les affaires pénales auxquelles le présent code ou une autre loi fédérale s'appliquent.

² L'amnistie exclut la poursuite de certaines infractions ou de certaines catégories d'auteurs et entraîne la remise des peines correspondantes.

Art. 385

3. Révision

Les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve

³⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués.

Titre 9

Mesures préventives, dispositions complémentaires et dispositions transitoires générales

Art. 386³⁴¹

1. Mesures préventives

¹ La Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance.

² Elle peut soutenir des projets visant le but mentionné à l'al. 1.

³ Elle peut s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre des mesures prévues par l'al. 1 et soutenir ou créer de telles organisations.

⁴ Le Conseil fédéral arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives.

Art. 387

2. Dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral

¹ Après consultation des cantons, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. l'exécution des peines d'ensemble et des peines supplémentaires, ainsi que des peines et des mesures exécutablement simultanément;
- b. le transfert de l'exécution de peines et de mesures à un autre canton;
- c. l'exécution des peines et des mesures prononcées à l'encontre de personnes malades, infirmes ou âgées;
- d. l'exécution, dans les conditions visées à l'art. 80, des peines et des mesures prononcées à l'encontre de femmes;
- e. la rémunération du travail du détenu visée à l'art. 83.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur la séparation des établissements du canton du Tessin sur proposition de l'autorité cantonale compétente.

³ Il peut prévoir que des données éliminées du casier judiciaire peuvent être conservées à des fins de recherche si la protection de la personnalité est garantie et que les principes de la protection des données sont respectés.

³⁴¹ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 selon l'O du 2 déc. 2005 (RO 2005 5723).

⁴ Il peut, à titre d'essai et pour une durée déterminée:

- a. introduire ou autoriser de nouvelles peines ou mesures et de nouvelles formes d'exécution ainsi que modifier le champ d'application des sanctions et des formes d'exécution existantes;
- b. prévoir ou autoriser la délégation de l'exécution des peines privatives de liberté à des établissements gérés par des exploitants privés qui satisfont aux exigences du présent code en matière d'exécution des peines (art. 74 à 85, 91 et 92); ces établissements sont placés sous la surveillance des cantons.

⁵ Les dispositions d'exécution cantonales relatives à l'expérimentation de nouvelles sanctions et de nouvelles formes d'exécution des peines et des mesures et à l'exécution des peines dans des établissements gérés par des exploitants privés (al. 4) ne sont valables que si elles ont été approuvées par la Confédération.

Art. 388

3. Dispositions
transitoires
générales.
Exécution des
jugements
antérieurs

¹ Les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Sont réservées les exceptions prévues aux al. 2 et 3.

² Si le nouveau droit ne réprime pas l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.

³ Les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

Art. 389

Prescription

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit.

² Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 390

Infractions
punies sur
plainte

¹ Pour les infractions punies uniquement sur plainte, le délai pour porter plainte se calcule d'après la loi en vigueur au moment de l'infraction.

² Lorsqu'une infraction pour laquelle l'ancien droit prescrivait la poursuite d'office ne peut être punie que sur plainte en vertu du droit nouveau, le délai pour porter plainte court à partir de la date d'entrée en vigueur de ce droit. Si la poursuite était déjà engagée à cette date, elle n'est continuée que sur plainte.

³ Lorsque le nouveau droit prescrit la poursuite d'office pour une infraction qui ne pouvait être punie que sur plainte selon l'ancien droit, l'infraction commise avant l'entrée en vigueur du droit nouveau n'est punie que sur plainte.

Art. 391

4. Dispositions d'application cantonales

Les cantons communiquent à la Confédération les lois d'application du présent code.

Art. 392

5. Entrée en vigueur du présent code

Le présent code entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971³⁴²

Dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002³⁴³

1. Exécution des peines

¹ L'art. 46 est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé en vertu de l'ancien droit. Le juge peut ordonner, en lieu et place de la peine privative de liberté, une peine pécuniaire (art. 34 à 36) ou un travail d'intérêt général (art. 37 à 39).

² Les peines accessoires que sont l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 51 ancien³⁴⁴), la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle (art. 53 ancien³⁴⁵), l'expulsion en vertu d'un jugement pénal (art. 55 ancien³⁴⁶), l'interdiction des débits de boisson (art. 56 ancien³⁴⁷) sont supprimées par le fait de l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles ont été prononcées en vertu de l'ancien droit.

³⁴² LF du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 777 807; FF 1965 I 569) et, pour les art. 49 ch. 4 al. 2, 82 à 99, 370, 372, 373, 379 ch. 1 al. 2, 385 et 391, depuis le 1^{er} janv. 1974 (RO 1973 1840). Abrogées par le ch. IV de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

³⁴³ RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787

³⁴⁴ RO 1971 777

³⁴⁵ RS 3 193

³⁴⁶ RO 1951 1

³⁴⁷ RS 3 193

³ Les dispositions du nouveau droit relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 à 85, 91 et 92), à l'assistance de probation, aux règles de conduite et à l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96) s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

2.³⁴⁸ *Prononcé et exécution des mesures*

¹ Les dispositions du nouveau droit relatives aux mesures (art. 56 à 65) et à leur exécution (art. 90) s'appliquent aussi aux auteurs d'actes commis ou jugés avant leur entrée en vigueur. Cependant:

- a. le prononcé ultérieur de l'internement au sens de l'art. 65, al. 2, n'est admissible que si l'internement aurait également été possible sur la base de l'art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit;
- b. le placement des jeunes adultes en maison d'éducation au travail (art. 100^{bis} dans sa version du 18 mars 1971³⁴⁹) et les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61) ne doivent pas durer plus de quatre ans.

² Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine si les personnes qui sont internées selon les art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63). Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

3. *Casier judiciaire*

¹ Les dispositions du nouveau droit relatives au casier judiciaire (art. 365 à 371) s'appliquent également aux jugements prononcés en vertu de l'ancien droit.

² Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autorité compétente élimine d'office les inscriptions concernant:

- a. les mesures éducatives (art. 91 dans sa version du 18 mars 1971³⁵⁰), à l'exception de celles qui ont été prononcées en vertu de l'art. 91, ch. 2, dans sa version du 18 mars 1971;
- b. les traitements spéciaux (art. 92, dans sa version du 18 mars 1971);
- c. les astreintes au travail (art. 95, dans sa version du 18 mars 1971).³⁵¹

³ Les inscriptions radiées en vertu de l'ancien droit n'apparaissent plus dans les extraits du casier judiciaire destinés aux particuliers.³⁵²

4. *Etablissements d'exécution des mesures*

Les cantons doivent créer des établissements pour l'exécution des mesures visées aux art. 59, al. 3, et 64, al. 3, dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur des présentes modifications.

³⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³⁴⁹ RO **1971** 777

³⁵⁰ RO **1971** 777

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

³⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 3539 3544; FF **2005** 4425).

Table des matières

Livre 1 Dispositions générales

Partie 1 Crimes et délits

Titre 1 Champ d'application

- | | |
|---|--------|
| 1. Pas de sanction sans loi | Art. 1 |
| 2. Conditions de temps | Art. 2 |
| 3. Conditions de lieu. | |
| Crimes ou délits commis en Suisse | Art. 3 |
| Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat | Art. 4 |
| Infractions commises à l'étranger sur des mineurs | Art. 5 |
| Crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international | Art. 6 |
| Autres crimes ou délits commis à l'étranger | Art. 7 |
| Lieu de commission de l'acte | Art. 8 |
| 4. Conditions personnelles | Art. 9 |

Titre 2 Conditions de la répression

- | | |
|---|---------|
| 1. Crimes et délits. | |
| Définitions | Art. 10 |
| Commission par omission | Art. 11 |
| 2. Intention et négligence. | |
| Définitions | Art. 12 |
| Erreur sur les faits | Art. 13 |
| 3. Actes licites et culpabilité. | |
| Actes autorisés par la loi | Art. 14 |
| Légitime défense | Art. 15 |
| Défense excusable | Art. 16 |
| Etat de nécessité licite | Art. 17 |
| Etat de nécessité excusable | Art. 18 |
| Irresponsabilité et responsabilité restreinte | Art. 19 |
| Doute sur la responsabilité de l'auteur | Art. 20 |
| Erreur sur l'illicéité | Art. 21 |
| 4. Degrés de réalisation. | |
| Punissabilité de la tentative | Art. 22 |
| Désistement et repentir actif | Art. 23 |
| 5. Participation. | |
| Instigation | Art. 24 |

Complicité	Art. 25
Participation à un délit propre	Art. 26
Circonstances personnelles	Art. 27
6. Punissabilité des médias	Art. 28
Protection des sources	Art. 28a
7. Punissabilité des actes commis dans un rapport de représentation	Art. 29
8. Plainte du lésé.	
Droit de plainte	Art. 30
Délai	Art. 31
Indivisibilité	Art. 32
Retrait	Art. 33

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peines

Section 1 Peine pécuniaire, travail d'intérêt général, peine privative de liberté

1. Peine pécuniaire.	
Fixation	Art. 34
Recouvrement	Art. 35
Peine privative de liberté de substitution	Art. 36
2. Travail d'intérêt général.	
Définition	Art. 37
Exécution	Art. 38
Conversion	Art. 39
3. Peine privative de liberté.	
En général	Art. 40
Courte peine privative de liberté ferme	Art. 41

Section 2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

1. Sursis à l'exécution de la peine	Art. 42
2. Sursis partiel à l'exécution de la peine	Art. 43
3. Dispositions communes.	
Délai d'épreuve	Art. 44
Succès de la mise à l'épreuve	Art. 45
Echec de la mise à l'épreuve	Art. 46

Section 3 Fixation de la peine

1. Principe	Art. 47
2. Atténuation de la peine.	

Circonstances atténuantes	Art. 48
Effets de l'atténuation	Art. 48a
3. Concours	Art. 49
4. Obligation de motiver	Art. 50
5. Imputation de la détention avant jugement	Art. 51

Section 4 Exemption de peine et suspension de la procédure

1. Motifs de l'exemption de peine.	
Absence d'intérêt à punir	Art. 52
Réparation	Art. 53
Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte	Art. 54
2. Dispositions communes	Art. 55
3. Suspension de la procédure.	
Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime	Art. 55a

Chapitre 2 Mesures

Section 1 Mesures thérapeutiques et internement

1. Principes	Art. 56
Concours entre plusieurs mesures	Art. 56a
Rapport entre les mesures et les peines	Art. 57
Exécution	Art. 58
2. Mesures thérapeutiques institutionnelles.	
Traitement des troubles mentaux	Art. 59
Traitement des addictions	Art. 60
Mesures applicables aux jeunes adultes	Art. 61
Libération conditionnelle	Art. 62
Echec de la mise à l'épreuve	Art. 62a
Libération définitive	Art. 62b
Levée de la mesure	Art. 62c
Examen de la libération et de la levée de la mesure	Art. 62d
3. Traitement ambulatoire.	
Conditions et exécution	Art. 63
Levée de la mesure	Art. 63a
Exécution de la peine privative de liberté suspendue	Art. 63b
4. Internement.	
Conditions et exécution	Art. 64
Levée et libération	Art. 64a
Examen de la libération	Art. 64b
5. Changement de sanction	Art. 65

Section 2 Autres mesures

- | | |
|--|----------|
| 1. Cautionnement préventif | Art. 66 |
| 2. Interdiction d'exercer une profession | Art. 67 |
| Exécution | Art. 67a |
| 3. Interdiction de conduire | Art. 67b |
| 4. Publication du jugement | Art. 68 |
| 5. Confiscation. | |
| a. Confiscation d'objets dangereux | Art. 69 |
| b. Confiscation de valeurs patrimoniales. | |
| Principes | Art. 70 |
| Créance compensatrice | Art. 71 |
| Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation
criminelle | Art. 72 |
| 6. Allocation au lésé | Art. 73 |

Titre 4 Exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté

- | | |
|--|----------|
| 1. Principes | Art. 74 |
| 2. Exécution des peines privatives de liberté. | |
| Principes | Art. 75 |
| Mesures particulières de sécurité | Art. 75a |
| Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté | Art. 76 |
| Exécution ordinaire | Art. 77 |
| Travail externe et logement externe | Art. 77a |
| Semi-détention | Art. 77b |
| Détention cellulaire | Art. 78 |
| Exécution des courtes peines privatives de liberté | Art. 79 |
| Formes d'exécution dérogatoires | Art. 80 |
| Travail | Art. 81 |
| Formation et perfectionnement | Art. 82 |
| Rémunération | Art. 83 |
| Relations avec le monde extérieur | Art. 84 |
| Contrôles et inspections | Art. 85 |
| Libération conditionnelle. | |
| a. Octroi | Art. 86 |
| b. Délai d'épreuve | Art. 87 |
| c. Succès de la mise à l'épreuve | Art. 88 |
| d. Echec de la mise à l'épreuve | Art. 89 |
| 3. Exécution des mesures | Art. 90 |

4. Dispositions communes.	
Droit disciplinaire	Art. 91
Interruption de l'exécution	Art. 92

Titre 5 Assistance de probation, règles de conduite et assistance sociale facultative

Assistance de probation	Art. 93
Règles de conduite	Art. 94
Dispositions communes	Art. 95
Assistance sociale	Art. 96

Titre 6 Prescription

1. Prescription de l'action pénale.	
Délais	Art. 97
Point de départ	Art. 98
2. Prescription de la peine.	
Délais	Art. 99
Point de départ	Art. 100
3. Imprescriptibilité	Art. 101

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise

Punissabilité	Art. 102
Procédure pénale	Art. 102a

Partie 2 Contraventions

Définition	Art. 103
Application des dispositions de la première partie	Art. 104
Restrictions dans l'application	Art. 105
Amende	Art. 106
Travail d'intérêt général	Art. 107
	Art. 108
Prescription	Art. 109

Partie 3 Définitions

Art. 110

Livre 2 Dispositions spéciales

Titre 1 Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle

1. Homicide.	
Meurtre	Art. 111
Assassinat	Art. 112

Meurtre passionnel	Art. 113
Meurtre sur la demande de la victime	Art. 114
Incitation et assistance au suicide	Art. 115
Infanticide	Art. 116
Homicide par négligence	Art. 117
2. Interruption de grossesse.	
Interruption de grossesse punissable	Art. 118
Interruption de grossesse non punissable	Art. 119
Contraventions commises par le médecin	Art. 120
	Art. 121
3. Lésions corporelles.	
Lésions corporelles graves	Art. 122
Lésions corporelles simples	Art. 123
	Art. 124
Lésions corporelles par négligence	Art. 125
Voies de fait	Art. 126
4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui.	
Exposition	Art. 127
Omission de prêter secours	Art. 128
Fausse alerte	Art. 128 ^{bis}
Mise en danger de la vie d'autrui	Art. 129
	Art. 130 à 132
Rixe	Art. 133
Agression	Art. 134
Représentation de la violence	Art. 135
Remettre à des enfants des substances nocives	Art. 136

Titre 2 Infractions contre le patrimoine

1. Infractions contre le patrimoine.	
Appropriation illégitime	Art. 137
Abus de confiance	Art. 138
Vol	Art. 139
Brigandage	Art. 140
Soustraction d'une chose mobilière	Art. 141
Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales	Art. 141 ^{bis}
Soustraction d'énergie	Art. 142
Soustraction de données	Art. 143
Accès indu à un système informatique	Art. 143 ^{bis}
Dommages à la propriété	Art. 144

Détérioration de données	Art. 144 ^{bis}
Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention	Art. 145
Escroquerie	Art. 146
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	Art. 147
Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit	Art. 148
Filouterie d'auberge	Art. 149
Obtention frauduleuse d'une prestation	Art. 150
Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés	Art. 150 ^{bis}
Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui	Art. 151
Faux renseignements sur des entreprises commerciales	Art. 152
Fausse communications aux autorités chargées du registre du commerce	Art. 153
	Art. 154
Falsification de marchandises	Art. 155
Extorsion et chantage	Art. 156
Usure	Art. 157
Gestion déloyale	Art. 158
Détournement de retenues sur les salaires	Art. 159
Recel	Art. 160
Exploitation de la connaissance de faits confidentiels	Art. 161
Manipulation de cours	Art. 161 ^{bis}
2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	Art. 162
3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.	
Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie	Art. 163
Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers	Art. 164
Gestion fautive	Art. 165
Violation de l'obligation de tenir une comptabilité	Art. 166
Avantages accordés à certains créanciers	Art. 167
Subornation dans l'exécution forcée	Art. 168
Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice	Art. 169
Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire	Art. 170
Concordat judiciaire	Art. 171
Révocation de la faillite	Art. 171 ^{bis}

4. Dispositions générales.

...	Art. 172
Cumul d'une peine privative de liberté et de l'amende	Art. 172bis
Infractions d'importance mineure	Art. 172ter

Titre 3 Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé

1. Délits contre l'honneur.

Diffamation	Art 173
Calomnie	Art. 174
Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent	Art. 175
Disposition commune	Art. 176
Injure	Art. 177
Prescription	Art. 178

2. Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé.

Violation de secrets privés	Art. 179
Ecoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes	Art. 179bis
Enregistrement non autorisé de conversations	Art. 179ter
Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues	Art. 179quater
Enregistrements non punissables	Art. 179quinquies
Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues	Art. 179sexies
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	Art. 179septies
Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine	Art. 179octies
Soustraction de données personnelles	Art. 179novies

Titre 4 Crimes ou délits contre la liberté

Menaces	Art. 180
Contrainte	Art. 181
Traite d'êtres humains	Art. 182
Séquestration et enlèvement	Art. 183
Circonstances aggravantes	Art. 184
Prise d'otage	Art. 185
Violation de domicile	Art. 186

Titre 5 Infractions contre l'intégrité sexuelle

1. Mise en danger du développement de mineurs.

Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 187
---------------------------------------	----------

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	Art. 188
2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels.	
Contrainte sexuelle	Art. 189
Viol	Art. 190
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	Art. 191
Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues	Art. 192
Abus de la détresse	Art. 193
Exhibitionnisme	Art. 194
3. Exploitation de l'activité sexuelle.	
Encouragement à la prostitution	Art. 195
<i>Abrogé</i>	Art. 196
4. Pornographie	Art. 197
5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle.	
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	Art. 198
Exercice illicite de la prostitution	Art. 199
6. Commission en commun	Art. 200
	Art. 201 à 212

Titre 6 Crimes ou délits contre la famille

Inceste	Art. 213
	Art. 214
Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés	Art. 215
	Art. 216
Violation d'une obligation d'entretien	Art. 217
	Art. 218
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	Art. 219
Enlèvement de mineur	Art. 220

Titre 7 Crimes ou délits créant un danger collectif

Incendie intentionnel	Art. 221
Incendie par négligence	Art. 222
Explosion	Art. 223
Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	Art. 224
Emploi sans dessein délictueux ou par négligence	Art. 225
Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	Art. 226

Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants	Art. 226bis
Actes préparatoires punissables	Art. 226ter
Inondation. Eroulement	Art. 227
Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection	Art. 228
Violation des règles de l'art de construire	Art. 229
Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs	Art. 230

Titre 8 Crimes ou délits contre la santé publique

Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes	Art. 230bis
Propagation d'une maladie de l'homme	Art. 231
Propagation d'une épizootie	Art. 232
Propagation d'un parasite dangereux	Art. 233
Contamination d'eau potable	Art. 234
Altération de fourrages	Art. 235
Mis en circulation de fourrages altérés	Art. 236

Titre 9 Crimes ou délits contre les communications publiques

Entraver la circulation publique	Art. 237
Entrave au service des chemins de fer	Art. 238
Entrave aux services d'intérêt général	Art. 239

Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Fabrication de fausse monnaie	Art. 240
Falsification de la monnaie	Art. 241
Mise en circulation de fausse monnaie	Art. 242
Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux	Art. 243
Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie	Art. 244
Falsification des timbres officiels de valeur	Art. 245
Falsification des marques officielles	Art. 246
Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils	Art. 247
Falsification des poids et mesures	Art. 248
Confiscation	Art. 249
Monnaies et timbres de valeur étrangers	Art. 250

Titre 11 Faux dans les titres

Faux dans les titres	Art. 251
Faux dans les certificats	Art. 252
Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Art. 253
Suppression de titres	Art. 254
Titres étrangers	Art. 255
Déplacement de bornes	Art. 256
Déplacement de signaux trigonométriques ou limnimétriques	Art. 257

Titre 12 Crimes ou délits contre la paix publique

Menaces alarmant la population	Art. 258
Provocation publique au crime ou à la violence	Art. 259
Emeute	Art. 260
Actes préparatoires délictueux	Art. 260 ^{bis}
Organisation criminelle	Art. 260 ^{ter}
Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes	Art. 260 ^{quater}
Financement du terrorisme	Art. 260 ^{quinquies}
Atteinte à la liberté de croyance et des cultes	Art. 261
Discrimination raciale	Art. 261 ^{bis}
Atteinte à la paix des morts	Art. 262
Actes commis en état d'irresponsabilité fautive	Art. 263

Titre 12^{bis} Délits contre les intérêts de la communauté internationale

Génocide	Art. 264
----------	----------

Titre 13 Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

1. Crimes ou délits contre l'Etat.	
Haute trahison	Art. 265
Atteinte à l'indépendance de la Confédération	Art. 266
Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse	Art. 266 ^{bis}
Trahison diplomatique	Art. 267
Déplacement de bornes officielles	Art. 268
Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse	Art. 269
Atteinte aux emblèmes suisses	Art. 270
Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger	Art. 271
2. Espionnage.	
Service de renseignements politiques	Art. 272

Service de renseignements économiques	Art. 273
Service de renseignements militaires	Art. 274
3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel.	
Atteintes à l'ordre constitutionnel	Art. 275
Propagande subversive	Art. 275 ^{bis}
Groupements illicites	Art. 275 ^{ter}
4. Atteintes à la sécurité militaire.	
Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires	Art. 276
Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions	Art. 277
Entraver le service militaire	Art. 278

Titre 14 Délits contre la volonté populaire

Violences	Art. 279
Atteinte au droit de vote	Art. 280
Corruption électorale	Art. 281
Fraude électorale	Art. 282
Captation de suffrages	Art. 282 ^{bis}
Violation du secret du vote	Art. 283
	Art. 284

Titre 15 Infractions contre l'autorité publique

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	Art. 285
Opposition aux actes de l'autorité	Art. 286
Usurpation de fonctions	Art. 287
	Art. 288
Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité	Art. 289
Bris de scellés	Art. 290
Rupture de ban	Art. 291
Insoumission à une décision de l'autorité	Art. 292
Publication de débats officiels secrets	Art. 293
Infraction à l'interdiction d'exercer une profession	Art. 294
	Art. 295

Titre 16 Crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger

Outrages aux Etats étrangers	Art. 296
Outrages à des institutions interétatiques	Art. 297
Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers	Art. 298
Violation de la souveraineté territoriale étrangère	Art. 299

Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères	Art. 300
Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger	Art. 301
Poursuite	Art. 302

Titre 17 Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Dénonciation calomnieuse	Art. 303
Induire la justice en erreur	Art. 304
Entrave à l'action pénale	Art. 305
Blanchiment d'argent	Art. 305 ^{bis}
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication	Art. 305 ^{ter}
Fausse déclaration d'une partie en justice	Art. 306
Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice	Art. 307
Atténuations de peines	Art. 308
Affaires administratives et procédure devant les tribunaux internationaux	Art. 309
Faire évader des détenus	Art. 310
Mutinerie de détenus	Art. 311

Titre 18 Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels

Abus d'autorité	Art. 312
Concussion	Art. 313
Gestion déloyale des intérêts publics	Art. 314
	Art. 315 et 316
Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques	Art. 317
Actes non punissables	Art. 317 ^{bis}
Faux certificat médical	Art. 318
Assistance à l'évasion	Art. 319
Violation du secret de fonction	Art. 320
Violation du secret professionnel	Art. 321
Secret professionnel en matière de recherche médicale	Art. 321 ^{bis}
Violation du secret des postes et des télécommunications	Art. 321 ^{ter}
Violation de l'obligation des médias de renseigner	Art. 322
Défaut d'opposition à une publication constituant une infraction	Art. 322 ^{bis}

Titre 19 Corruption

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1. Corruption d'agents publics suisses. | |
| Corruption active | Art. 322 ^{ter} |
| Corruption passive | Art. 322 ^{quater} |
| Octroi d'un avantage | Art. 322 ^{quinquies} |
| Acceptation d'un avantage | Art. 322 ^{sexies} |
| 2. Corruption d'agents publics étrangers | Art. 322 ^{septies} |
| 3. Dispositions communes | Art. 322 ^{octies} |

Titre 20 Contraventions à des dispositions du droit fédéral

- | | |
|--|----------------------------|
| Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite | Art. 323 |
| Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire | Art. 324 |
| Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité | Art. 325 |
| Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux | Art. 325 ^{bis} |
| Personnes morales, sociétés commerciales et entreprises individuelles | |
| 1. ... | Art. 326 |
| 2. En cas de l'art. 325 ^{bis} | Art. 326 ^{bis} |
| Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce et les noms | Art. 326 ^{ter} |
| Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel | Art. 326 ^{quater} |
| | Art. 327 |
| Contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux | Art. 328 |
| Violation de secrets militaires | Art. 329 |
| Trafic de matériel séquestré ou réquisitionné par l'armée | Art. 330 |
| Port indu de l'uniforme militaire | Art. 331 |
| Défaut d'avis en cas de trouvaille | Art. 332 |

Livre 3 Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre 1 Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

- | | |
|---|----------|
| Application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales | Art. 333 |
|---|----------|

Renvoi à des dispositions modifiées ou abrogées	Art. 334
Lois cantonales	Art. 335

Titre 2 Juridiction fédérale et juridiction cantonale

1. Juridiction fédérale.	
Etendue	Art. 336
En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique	Art. 337
2. Juridiction cantonale	Art. 338

Titre 3 Autorités cantonales: compétence à raison de la matière, compétence à raison du lieu, procédure

1. Compétence à raison de la matière	Art. 339
2. Compétence à raison du lieu.	
For du lieu de commission de l'acte	Art. 340
For des infractions commises par les médias	Art. 341
For des infractions commises à l'étranger	Art. 342
For en cas de participation	Art. 343
For en cas de concours d'infractions	Art. 344
For en cas de confiscation indépendante	Art. 344a
Contestations au sujet du for	Art. 345
3. Procédure.	
Procédure devant les autorités cantonales	Art. 346
Immunité parlementaire. Poursuite contre les membres des autorités supérieures	Art. 347
Protection de la vie privée	Art. 348

Titre 4 Entraide

1. Entraide en matière de police.	
a. Système de recherche informatisé de police (RIPOL)	Art. 349
b. Collaboration avec INTERPOL.	
Compétence	Art. 350
Attributions	Art. 351
Protection des données	Art. 352
Aides financières et indemnités	Art. 353
c. Collaboration à des fins d'identification de personnes	Art. 354
d. Système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police	Art. 355
e. Coopération avec Europol.	
Echange de données	Art. 355a

Extension du mandat	Art. 355b
f. Coopération dans le cadre des accords d'association à Schengen. Droit applicable	Art. 355c
Partie nationale du Système d'information Schengen	Art. 355d
Bureau SIRENE	Art. 355e
2. Entraide judiciaire.	
Obligations des cantons	Art. 356
Procédure	Art. 357
Gratuité	Art. 358
Actes de procédure faits par un canton dans un autre canton	Art. 359
Droit de suite	Art. 360
Contestations	Art. 361
Avis concernant la pornographie	Art. 362

Titre 5 Avis concernant des infractions commises contre des mineurs

Obligation d'aviser	Art. 363
Droit d'aviser	Art. 364

Titre 6 Casier judiciaire

But	Art. 365
Contenu	Art. 366
Traitement et consultation des données	Art. 367
Communication de faits donnant lieu à une inscription	Art. 368
Elimination de l'inscription	Art. 369
Droit de consultation	Art. 370
Extraits du casier judiciaire destinés à des particuliers	Art. 371

Titre 7 Exécution des peines et des mesures, assistance de probation, établissements

1. Obligation d'exécuter les peines et les mesures	Art. 372
2. Peines pécuniaires, amendes, frais et confiscations.	
Exécution	Art. 373
Attribution du produit	Art. 374
3. Travail d'intérêt général	Art. 375
4. Assistance de probation	Art. 376
5. Etablissements d'exécution des peines et des mesures.	
Obligation des cantons de les créer et de les exploiter	Art. 377
Collaboration intercantonale	Art. 378
Etablissements privés	Art. 379

Frais Art. 380

Titre 8 Grâce, amnistie, révision

1. Grâce.
 - Compétence Art. 381
 - Recours en grâce Art. 382
 - Effet Art. 383
2. Amnistie Art. 384
3. Révision Art. 385

Titre 9 Mesures préventives, dispositions complémentaires et dispositions transitoires générales

1. Mesures préventives Art. 386
2. Dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral Art. 387
3. Dispositions transitoires générales.
 - Exécution des jugements antérieurs Art. 388
 - Prescription Art. 389
 - Infractions punies sur plainte Art. 390
4. Dispositions d'application cantonales Art. 391
5. Entrée en vigueur du présent code Art. 392

